

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2024-106

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l' Education Nationale / Division des élèves

38-2024-03-27-00005 - Arrêté de composition de la CDOEA 2023-2024 (2 pages) Page 5

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l' Immigration et de l' Intégration

38-2024-04-05-00001 - Arrêté autorisant la manifestation sportive motorisée "17e trial de St Bonnet de Chavagne" (3 pages) Page 8

38-2024-04-09-00001 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (1 page) Page 12

38-2024-04-08-00010 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur la commune de Villette d'Anthon (9 pages) Page 14

38-2024-04-05-00002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "11e rallye du Balcon Est, 5e rallye VHC, 3e rallye VHRS et 1er rallye VMRS" (3 pages) Page 24

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2024-02-15-00068 - 20180469 AP GENDARMERIE NATIONALE CHASSE SUR RHÔNE 38 MASSIP (3 pages) Page 28

38-2024-02-15-00073 - 20180508 AP GENDARMERIE NLE DE MOIRANS 38 MASSIP (3 pages) Page 32

38-2024-02-15-00067 - 20180850 AP BAR RESTAURANT LE BILBOQUET 38 FERKHA (3 pages) Page 36

38-2024-02-15-00071 - 20190296 AP GENDARMERIE NLE DE MEYLAN 38 MASSIP (3 pages) Page 40

38-2024-02-15-00070 - 20230362 AP MAIRIE LES CÔTES D'AREY 38 BOREL (3 pages) Page 44

38-2024-02-15-00074 - 20230900 AP TABAC ÉPICERIE CHEZ FLO NOYAREY 38 Kouraogo (3 pages) Page 48

38-2024-02-15-00069 - 20240024 AP MAIRIE ALLIERES ET RISSSET 38 CORBET (4 pages) Page 52

38-2024-02-15-00075 - 20240072 AP GENDARMERIE NATIONALE PONT EN ROYANS 38 MASSIP (3 pages) Page 57

38-2024-02-15-00072 - 20240073 AP GENDARMERIE DE MONESTIER DE CLERMONT 38 MASSIP (3 pages) Page 61

38-2024-04-05-00010 - AP MODIFICATIF LA MURE (5 pages) Page 65

38-2024-04-04-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 71
38-2024-04-08-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 74
38-2024-04-08-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 77
38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique	
38-2024-04-10-00001 - 2024 04 10 Arrêté DUP + cessibilité Creys-Mépieu (3 pages)	Page 80
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Pôle juridique et contentieux	
38-2024-04-08-00011 - composition du comité local de cohésion des territoires de l'Isère (4 pages)	Page 84
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement	
38-2024-03-12-00001 - Arrêté complémentaire portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'amélioration de l'exploitation et de l'entretien des bassins de décantation de l'axe de Bièvre (RD 119) sur les communes de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 et de l'arrêté préfectoral n°2012194-0018 délivrés au titre de la gestion des eaux pluviales de la RD 119 (dénommé « Axe de Bièvre ») (28 pages)	Page 89
38-2024-04-04-00001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives au reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur sur le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes) sur la commune de Noyarey (10 pages)	Page 118
38-2024-04-03-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : ?? capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) et prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées ?? (exuvies d'odonates) (4 pages)	Page 129
38-2024-04-03-00007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : ?? capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales ?? protégées (mueuses de reptiles) (6 pages)	Page 134

38-2024-04-03-00005 - Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre du code de l environnement concernant le projet de ZAC du quartier de la Gare sur la commune de Bourgoin-Jallieu (2 pages)	Page 141
38-2024-03-29-00006 - Arrêté portant reconnaissance d antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau des Feutrières soumis à autorisation, en application de l article L.214-6 du code de l environnement ?? Commune de Beaufin ?? Bénéficiaire : Entreprise individuelle Pierre Moreau (9 pages)	Page 144
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction	
38-2024-04-04-00005 - Arrêté autorisant Pluralis à démolir 37 logements locatifs sociaux situés au 148, 166 et 188 allée des Fougères à Voreppe. (1 page)	Page 154
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques	
38-2024-01-23-00014 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Madame Christine FAURE ?? exploitante de «AUTO ECOLE DE LA BIEVRE» à St Etienne de St Geoirs (2 pages)	Page 156
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /	
38-2024-04-05-00009 - 2024 Arrêté portant AGREMENT ESUS ASS CAFES (2 pages)	Page 159
38-2024-04-05-00005 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CONDE OUMAR (2 pages)	Page 162
38-2024-04-05-00007 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI PEREIRA DORIAN (2 pages)	Page 165
38-2024-04-05-00008 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MARTORANA SANDRA (2 pages)	Page 168
38-2024-04-05-00006 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS PRESTA SERVICES + (2 pages)	Page 171
38-2024-04-05-00003 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CAILLEUX ANTHONY (2 pages)	Page 174
38-2024-04-05-00004 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PROVENZANO MARINE (2 pages)	Page 177

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2024-03-27-00005

Arrêté de composition de la CDOEA 2023-2024

**ARRETE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L'ISERE**

**N°
relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements
adaptés**

Vu le code de l'Éducation, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'Éducation, article D332-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9,

Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2,

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Éducation en date du 20 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005,

Vu le décret n°2014-590 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté rectoral n°2022-31 en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés est constituée comme suit :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant, président, siégeant au nom du recteur,
- Fabienne MARTIN, médecin conseiller technique, responsable départementale,
- Françoise PLESSIET, conseillère technique de service social, responsable départementale,
- Sandrine MOREL, inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de GRENOBLE 5
- Sophie BICHET, inspectrice de l'éducation nationale, ASH Nord,
- Carole JANIN, directrice de l'école les Chardonnerets, L'ISLE-D'ABEAU,
- Florence NARCISSE, principale du collège Jongkind, LA COTE SAINT ANDRE,
- Olivier BONNET, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), collège les Mattons, VIZILLE,
- Philippe RASPAIL, directeur de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) à la Bâtie, CLAIX
- Cécile NAVILLE, enseignante du 1^{er} degré, ASH Nord, BOURGOIN JALLIEU,
- Sandra CAUJOLLE, enseignante du second degré, collège Robert Desnos, RIVES,

- Florence LACOURT, enseignante du réseau d'aide spécialisé pour les élèves en difficulté (RASED) école élémentaire des Iles de Mars au Pont de Claix,
- Valérie TOUYA, psychologue scolaire de l'éducation nationale, école du centre, CLAIX,
- Frédérique ODDOZ-MAZET, directrice du centre d'information et d'orientation Belledonne (CIO), SAINT MARTIN D'HERES
- Christelle BIONDI, psychologue de l'éducation nationale, centre d'information et d'orientation Belledonne (CIO), SAINT MARTIN D'HERES,
- Marion ROSSA, conseillère technique de service social,
- Christine HEINEN, pédopsychiatre, centre médico-psychologique, LA MURE,
- Laurence BRESCIA - PEEP - représentante des parents d'élèves de l'enseignement public titulaire.

Article 2 : Les membres sont désignés pour une durée d'un an.

Article 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2024

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère,

« SIGNE »
Patrice GROS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-05-00001

Arrêté autorisant la manifestation sportive motorisée "17e trial de St Bonnet de Chavagne"

Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections, des réglementations
des associations et des missions de proximité

Grenoble, le 5 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-04-05-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 17^{ème} trial de Saint Bonnet de Chavagne »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2024 par M. Roland GARCIA-SANTANA, représentant l'Association « Association Sportive Motocycliste Saint-Antoine », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 avril 2024, la manifestation sportive motorisée dénommée « 17^{ème} trial de Saint Bonnet de Chavagne »

VU les avis des différentes administrations sollicitées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 11 mars 2024 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Roland GARCIA-SANTANA, représentant l'Association « Association Sportive Motocycliste Saint-Antoine », est autorisé à organiser le 14 avril 2024, de 9h00 à 18h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 17^{ème} trial de Saint Bonnet de Chavagne », épreuve de trial moto sur routes ouvertes à la circulation sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne.

Cette manifestation sportive comporte 120 participants et 60 spectateurs au maximum sont attendus.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Roland GARCIA-SANTANA, représentant l'Association « Association Sportive Motocycliste Saint-Antoine », désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de Saint Bonnet de Chavagne, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances AXA, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration

Jeanne ABOMO

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-09-00001

Arrêté modificatif portant désignation des
membres de la commission de contrôle de la
commune de ST PIERRE D'ENTREMONT

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations
et des Missions de Proximité Titres

Affaire suivie par : FKD
Tél : 04 76 60 32 86

**Arrêté n° 38-2023-04-09- _ du 9 avril 2024
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-08-00006 du 8 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

VU l'ordonnance du tribunal judiciaire désignant Pascal SERVAIS suite au décès de Michel TEPPEY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint Pierre d'Entremont et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	BOUTEILLER	Florian
Conseiller municipal suppléant	VICHERD-BIROUILLE	Alexandre
Délégué de l'administration	VILLARD	Joseph
Délégué du tribunal judiciaire	SERVAIS	Pascal

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-08-00010

Arrêté portant autorisation de création d'une
hélicoptère temporaire sur la commune de
Villette d'Anthon

Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration
BERAMP

Arrêté n° 38-2024-04-
portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire sur la commune de Villette d'Anthon

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe (paragraphe 5005 f) au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aériennes (SERA) ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes et d'animaux, notamment les articles 1 à 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III art 15 alinéas 15-1) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, paragraphe FRA.3105 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6827 du 14 novembre 1983 modifié par l'arrêté préfectoral n°84-2278 du 9 Mai 1984 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol, applicable sur le territoire du département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 15 mars 2024 par M. Antoine MARIIS, représentant la société SAF Hélicoptères, sise 516 route de l'aérodrome – 73460 Tournon, en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'une hélisurface provisoire sur la commune de Villette d'Anthon, aux fins d'effectuer une opération d'hélicoptage de mâts d'éclairage pour le compte de la société SPIENETWORK ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis des services et collectivité sollicités.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Antoine MARIIS, représentant la société SAF Hélicoptères, est autorisé à créer une hélisurface temporaire sur le stade de la Revol, commune de Villette d'Anthon (Isère).

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

- L'hélicoptage se déroulera entre le 15 et le 19 avril 2024, avec report possible en fonction des conditions météorologiques.
- L'hélicoptage sera aménagé sur le stade la Revole, aux coordonnées suivantes : 45°47'33.18"N – 005°06'33.83"E, selon les plans fournis

ARTICLE 2 : L'hélicoptère évoluera à l'intérieur de la CTR de l'aérodrome de Lyon-St-Exupéry et en ce sens, devra impérativement respecter les consignes émises par le service de la navigation aérienne de cet aérodrome qui figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade de Police Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ARTICLE 4 : Les hélicoptères de type AS350 B3 immatriculés F-HMSN, F-HPVG, F-HULC, F-HBFI et F-GSDG sont autorisés à déroger aux hauteurs minimales de vol lors des opérations d'hélicoptage susvisées du 15 au 19 avril 2024. Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions visées en annexe 1.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Villette d'Anthon et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 avril 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections, des
réglementations, des associations
et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Copie :

- Direction zonale de la police aux frontières
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- Mairie de Grenoble
- Direction régionale des douanes
- Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement AURA

ANNEXE 1: Conditions techniques et opérationnelles pour la dérogation aux hauteurs de survol

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol¹

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail¹.

La hauteur de vol minimale pour la mise en place de l'aéronef sur la zone de travail est conforme aux règles de l'air.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0162.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

¹ Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

ANNEXE 2 : Prescriptions relatives à la création et à l'utilisation de l'hélicoptère

I) Prescriptions technique de la Direction générale de l'aviation civile

- Le site aura été préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations.
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité de la zone d'évolution de l'hélicoptère, qui aura été préalablement nettoyée afin d'éviter toute projection.
- Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.
- A l'arrivée et au départ, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le survol des agglomérations et des habitations.
- Le déplacement avec charge sous élingue se fera en trajet direct, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes.
- La société SAF Hélicoptères désignera un pilote professionnel qualifié et expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.
- Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.
- Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.
- Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération

II) Prescriptions technique de la Direction centrale de la police aux frontières

1 – Localisation et protection des hélicoptères (mesures de sécurité)

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

a) Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, prise en compte des charges, décollage et atterrissage de l'hélicoptère), sera positionnée sur un terrain en herbe le long du bâtiment vestiaire, conformément au plan transmis par le demandeur « zone mentionnée en bleu ».

Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte. Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

b) Une deuxième zone, (dépose des charges), (vol stationnaire uniquement), sera créée à la verticale de chacun des points d'encrage des mâts d'éclairage du terrain de sport concerné par l'opération, conformément au plan transmis par le demandeur, « zone mentionnée en rouge ». Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Par ailleurs, l'attention du pilote se portera sur la présence d'un câble de type téléphonique situé sur les parties Ouest et Sud du terrain (sur les côtés).

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant à proximité des zones de travail sus-mentionnées, ainsi que dans l'enceinte du stade de sport concerné et dans les bâtiments du complexe sportif (vestiaire), qui se trouve à proximité immédiate des zones de travail (1) et (2).

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes.

Enfin, la mairie de Villette d'Anthon veillera à informer les riverains situés rue des Tulipiers et rue des Tilleuls, dont les habitations sont proches de la zone de prise en compte et de dépose des charges au niveau du terrain de sport concerné, du déroulement de cette opération, et ce, afin que les objets susceptibles de se trouver sur les parties en extérieurs (balcons, terrasses et toitures), soient impérativement dégagés, afin qu'ils ne puissent pas être projetés sous l'effet du souffle du rotor au moment de l'intervention de l'hélicoptère. Le demandeur en lien avec la mairie veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

2 – Dispositions diverses :

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » : « les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

ANNEXE 3 : Consignes du service de la navigation aérienne Aérodrome de Lyon-St-Exupéry

La mission est acceptée sous la référence **LL24-051** SAF Hélicoptères Vilette d'Anthon.

Sauf demande contraire du contrôleur ou du Chef de Tour en temps réel, nous ne vous demanderons pas de veiller la fréquence Tour 120,450 pendant l'hélicoptage, mais nous souhaitons qu'une personne au sol soit joignable en permanence.

Merci de nous transmettre le numéro d'une personne au sol, en contact radio avec l'hélicoptère et joignable pendant la mission en cas de nécessité.

Conditions de réalisation de la mission :

- Période de validité : du 15/04/2024 au 19/04/2024 inclus
- Lieu : Stade Vilette d'Anthon
- Altitude : 50m ASFC
- Durée : ½ journée

Procédure à suivre pour le bon déroulement de la mission :

- **Une fois le jour exacte défini, à J-1 (jours ouvrés) avant 12h locales** (*la demande d'une mission souhaitant être réalisée le samedi, dimanche ou lundi devra nous parvenir avant le vendredi précédent 12h*), nous contacter à l'adresse suivante : temps-reel.lyon@aviation-civile.gouv.fr en nous précisant les horaires prévus de la mission afin d'obtenir un pré-accord de notre part : nous accepterons ou non votre mission en fonction des autres demandes du jour.
- **Une fois cet accord obtenu (et uniquement dans ce cas), le jour J**, une quinzaine de minutes avant le début de la mission (ou avant le décollage du terrain de départ), contacter le **Chef de Tour de Lyon Saint-Exupéry** au **04 82 90 91 60** en lui indiquant :
 - le numéro de la mission
 - l'heure de début d'évolution, la durée estimée etc... (et tout autre élément intéressant le contrôle)

J'attire votre attention sur le fait que la mission pourra éventuellement être retardée ou refusée en fonction des contraintes opérationnelles du moment.

Enfin, nous vous remercions de bien vouloir nous **informer dès que possible si vous deviez annuler un vol d'une mission déjà acceptée**, et également lors de l'accomplissement effectif de votre mission afin que nous puissions l'archiver.

ANNEXE 4 : Plan d'implantation de l'hélicoptère

Légende

-  Couloir de travail et trajectoires avec ou sans charges
-  Zone décollage/ atterrissage
-  Zones de recueil
-  Mâts d'éclairage déjà présent
-  Portail interdisant l'accès aux installations

Localisation de l'hélicoptère temporaire et zone de travail



Zones de recueil



Couloirs de travail (avec et sans charge)



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-05-00002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "11e rallye du Balcon Est, 5e rallye VHC, 3e rallye VHRS et 1er rallye VMRS"

Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections, des réglementations
des associations et des missions de proximité

Grenoble, le 5 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-04-05-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 11^{ème} rallye du Balcon-Est, 5^{ème} rallye VHC, 3^e rallye VHRS et 1^{er} VMRS »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU la demande présentée par M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 13 et 14 avril 2024, la manifestation sportive motorisée dénommée « 11^{ème} rallye du Balcon-Est, 5^{ème} rallye VHC, 3^e rallye VHRS et 1^{er} VMRS » au départ et à l'arrivée de la commune de Vif (Isère) ;

VU les avis des différentes administrations sollicitées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 11 mars 2024 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, est autorisé à organiser entre le 13 avril 2024 à partir de 10h00 et le 14 avril 2024 à 19h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 11^{ème} rallye du Balcon-Est, 5^{ème} rallye VHC, 3^e rallye VHRS et 1^{er} VMRS ».

Cette manifestation sportive comporte 150 participants et 700 spectateurs au maximum sont attendus sur les 2 journées.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra aux maires concernés, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances AXA, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration

Jeanne ABOMO

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00068

20180469 AP GENDARMERIE NATIONALE
CHASSE SUR RHÔNE 38 MASSIP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2018/0469
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820180717024 du 17 juillet 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (1) à CHASSE-SUR-RHONE ;
- VU** la demande transmise le **30 janvier 2024** et présentée par Monsieur Frédéric MASSIP, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **05 février 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Frédéric MASSIP, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « GENDARMERIE NATIONALE » situé périmètre vidéoprotégé (1) à CHASSE-SUR-RHONE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0469.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MASSIP ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHONE.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00073

20180508 AP GENDARMERIE NLE DE MOIRANS
38 MASSIP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2018/0508
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820181203008 du 03 décembre 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (1) à MOIRANS ;
- VU** la demande transmise le **29 janvier 2024** et présentée par Monsieur Frédéric MASSIP, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **05 février 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Frédéric MASSIP, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « GENDARMERIE NATIONALE » situé périmètre vidéoprotégé (1) à MOIRANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0508.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MASSIP ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00067

20180850 AP BAR RESTAURANT LE BILBOQUET
38 FERKHA

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2018/0850
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°3820190117049 du 17 janvier 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « BAR RESTAURANT LE BILBOQUET » **situé** 59 rue du Pré Roux à CROLLES ;
- VU** la demande transmise le **25 septembre 2023** et présentée par Monsieur Melki FERKHA, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Melki FERKHA, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « BAR RESTAURANT LE BILBOQUET » **situé** 59 rue du Pré Roux à CROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0850.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Melki FERKHA ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00071

20190296 AP GENDARMERIE NLE DE MEYLAN 38
MASSIP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2019/0296
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820190404032 du 04 avril 2019** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (1) à MEYLAN ;
- VU** la demande transmise le **31 janvier 2024** et présentée par Monsieur Frédéric MASSIP, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **05 février 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Frédéric MASSIP, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « GENDARMERIE NATIONALE » situé périmètre vidéoprotégé (1) à MEYLAN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MASSIP ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00070

20230362 AP MAIRIE LES CÔTES D'AREY 38
BOREL

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0362
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 382023081600034 du 16 août 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « MAIRIE » situé place Arelis à LES COTES-D'AREY ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **26 janvier 2024** par Monsieur Christian BOREL, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christian BOREL, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « MAIRIE » **situé** place Arelis à LES COTES-D'AREY, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les dépôts illicites de déchets), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 23 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LES COTES-D'AREY.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00074

20230900 AP TABAC ÉPICERIE CHEZ FLO
NOYAREY 38 Kouraogo

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2023/0900
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **05 décembre 2023** et présentée par Madame Florence KOURAOGO, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Tabac Épicerie chez Flo » **situé** 1229 avenue Saint-Jean à NOYAREY;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Florence KOURAOGO, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Tabac Épicerie chez Flo **situé** 1229 avenue Saint-Jean à NOYAREY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0900.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence KOURAOGO ainsi qu'à Monsieur le Maire de NOYAREY.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00069

20240024 AP MAIRIE ALLIERES ET RISSET 38
CORBET

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2024/0024

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 novembre 2023** et présentée par Monsieur Jean Luc CORBET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » **situé** 16 rue Jean Jaurès à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET ;
- VU** le récépissé délivré le **16 janvier 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean Luc CORBET, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE » **situé** 16 rue Jean Jaurès à VARCES-ALLIERES-ET-RISSET un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0024 sur les sites suivants :

- Site 1 :Mairie
- Site 2 :Intersection Chem. De l'Etroit/ Av.Joliot Curie
- Site 3 :Av.Joliot Curie (entrée Sud)
- Site 4 :Pont de la Gresse (entrée Est)
- Site 5 :Parking service enfance et jeunesse
- Site 6 :Salle de l'Oriel/ Centre socioculturel
- Site 7 :Intersection rue Charles de Gaulle /Av.Joliot Curie
- Site 8 :Parvis école Charles Mallerin
- Site 9 :Parc Beylier
- Site 10 :Gymnase Lionel Terray
- Site 11 :Parc Rose Valland
- Site 12 :Intersection rue de la Marjoera / rue du Champ Nigat (entrée Ouest)
- Site 13 :École les Poussous
- Site 14 :Collège Jules Verne / Gymnase Champ Nigat

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS ILLICITES DE DÉCHETS), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00075

20240072 AP GENDARMERIE NATIONALE PONT
EN ROYANS 38 MASSIP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2024/0072

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **31 janvier 2024** et présentée par Monsieur Frédéric MASSIP, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (2) à PONT-EN-ROYANS ;
- VU** le récépissé délivré le **05 février 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric MASSIP, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (2) à PONT-EN-ROYANS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MASSIP ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT-EN-ROYANS.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-02-15-00072

20240073 AP GENDARMERIE DE MONESTIER DE
CLERMONT 38 MASSIP

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

[Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2024/0073

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2024-02-15-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **30 janvier 2024** et présentée par Monsieur Frédéric MASSIP, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (1) à MONESTIER-DE-CLERMONT ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **15 février 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric MASSIP, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « GENDARMERIE NATIONALE » **situé** périmètre vidéoprotégé (1) à MONESTIER-DE-CLERMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 1 visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MASSIP ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONESTIER-DE-CLERMONT.

Grenoble, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-05-00010

AP MODIFICATIF LA MURE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2010/0638
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2024-04-05-

Portant modification de l'arrêté n° 382023110300006 du 03 novembre 2023 autorisant le système de vidéoprotection sur la commune de la Mure

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **382023110300006 du 03 novembre 2023** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Place de la Liberté à LA MURE ;
- VU** la demande de modification datée du **29 août 2023** présentée par Monsieur ERIC BONNIER, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « MAIRIE » situé Place de la Liberté à LA MURE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 382023110300006 du 03 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 – Monsieur ERIC BONNIER , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « MAIRIE » **situé** Place de la Liberté à **La Mure**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0638 sur les sites suivants :

Site 1 :

- **Ave du 22 août 1944**
- **rue Jean Jaurès**
- **Bd Fréjus Michond**

Site 2 :

- **Bord de Jonche**
- **Médiathèque Matecena**
- **Place Perret**
- **Mairie**
- **Place de la Liberté**
- **rue du bon repos**
- **Place Bethoux**
- **Place de l'Église**
- **rue de l'Église**
- **rue des lavoirs**
- **Place Pasteur**
- **Ave du docteur Tagnard**
- **rue du Breuil**
- **rue des Fosses**
- **Ave Chion Ducollet**
- **Place César Joubert**

Site 3 :

- **rue des Alpes**
- **Parking hôpital**

Site 4 :

- **Montée de la Citadelle**
- **Parking de la Citadelle**
- **Ave du docteur Tagnard**
- **Chemin de Pre Sabot**

Site 5 :

- **Place des Capucins**
- **rue Lesdisguieres**
- **rue des Capucins**
- **Place Victor Miard**
- **Place du théâtre**
- **Ave Chion Ducollet**
- **Ave des Plantations**
- **Ave de la République**

- **rue de la Ganterie**
- **Bd Fréjus Michon**
- **Ave de la République**

Site 6 :

- **Bd du Stade**
- **Bd des trois Saules**
- **Ave des Plantations**
- **route de Ponsonnas**
- **Complexe sportif**
- **Hall des Sports**
- **rue du Pré des Moines**
- **rue des Alpes**
- **Bd des trois Saules**

Site 7 :

- **Chemin du pré neuf**
- **rue du Génépi**
- **rue des Gentianes**
- **Aire gens du voyage**

Site 8 :

- **rue Murette**
- **rue Colonel Escallon**
- **Grande rue**

Site 9 :

- **Chemin de Peypelat**
- **Centre Aéré**

Site 10 :

- **Ave des Plantations**
- **Bd Paul Decard**
- **Bd Dr Ricard**
- **Maison des Associations et du bénévolat**

Site 11 :

- **Ave Général de Gaulle**
- **Maison des Solidarités**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 3 caméras intérieures et 62 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 05 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-04-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 04 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354889 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « PASS » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2028-09-21-20230210654 délivré à M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société « PASS », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande présentée le 19 mars 2024 par M. Patrick LAURENT, dirigeant de la société « PASS », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée du samedi 6 avril 2024 à 19h00 au dimanche 7 avril 2024 à 6h00 place du Château sur la commune de Vizille, un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 10h30 à 15h00 au Péage de Vizille, d'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 07h00 à 15h00 rue Bonnardon sur la commune de Vizille, d'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 09h00 à 14h00 au rond-point avenue Pasteur – avenue Aristide Briand sur la commune de Vizille ainsi qu'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 7h00 à 09h30 à l'intersection de l'avenue Aristide Briand et de la rue Emile Cros à Vizille à l'occasion de l'événement « Grenoble – Vizille » ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée du samedi 6 avril 2024 à 19h00 au dimanche 7 avril 2024 à 6h00 place du Château sur la commune de Vizille, d'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 10h30 à 15h00 au Péage de Vizille, d'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 07h00 à 15h00 rue Bonnardon sur la commune de Vizille, d'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 09h00 à 14h00 au rond-point avenue Pasteur – avenue Aristide Briand sur la commune de Vizille ainsi que d'un agent de sécurité privée le dimanche 7 avril 2024 de 7h00 à 09h30 à l'intersection de l'avenue Aristide Briand et de la rue Emile Cros à Vizille à l'occasion de l'événement « Grenoble-Vizille » est autorisée afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérécourse citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-08-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 08 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2113-05-05-20140383202 du 06 mai 2014 délivrée à la société « ATM GROUP SECURITE » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-006-2114-08-07-2015083201 du 07 août 2015 délivré à M. Bruno BOBILLON, dirigeant de la société « ATM GROUP SECURITE », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 28 mars 2024 par M. Bruno BOBILLON, dirigeant de la société « ATM GROUP SECURITE », pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée le jeudi 11 avril 2024 de 17h00 à 21h00 et le vendredi 12 avril de 17h00 à 21h00 à l'occasion de l'événement « Manifestation danse classique » qui aura lieu sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, place de la République ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée le jeudi 11 avril 2024 de 17h00 à 21h00 et le vendredi 12 avril de 17h00 à 21h00 est autorisée à l'occasion de l'événement « Manifestation danse classique » qui aura lieu sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, place de la République, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-08-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 08 avril 2024

**Arrêté n°38-2024-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-069-2112-11-05-20130355675 du 06 novembre 2013 délivrée à la société « STAFF » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2028-03-16-20230355674 du 16 mars 2023 délivré à M. Jean-Christophe BEL, dirigeant de la société « STAFF », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 2 avril 2024 par M. Jean Christophe BEL, dirigeant de la société « STAFF », pour mettre en place temporairement dix agents de sécurité privée mardi 16 avril de 18h00 à minuit à l'occasion de l'événement « STREET PARTY » sur la commune des Deux Alpes, rue des Vikings ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de dix agents de sécurité privée le mardi 16 avril de 18h00 à minuit à l'occasion de l'événement « STREET PARTY » sur la commune des Deux Alpes, rue des Vikings, est autorisée afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-10-00001

2024 04 10 Arrêté DUP + cessibilité Creys-Mépieu

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral n° 38-2024-04-10-0001 du 10 avril 2024
Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de bien immeuble
Sis sur la parcelle cadastrée section AB 291, « Maison Radix »
Située 162 montée de la ville sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section AB 291 d'une superficie de 210 m², située 162 montée de la ville sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu et appartenant en indivision successorale de Monsieur Jean RADIX ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 6 janvier 2023, sa notification aux propriétaires par lettres recommandées avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux régionaux « Le Dauphiné Libéré » le 9 janvier 2023 et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » le 13 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste du 13 avril 2023 et son certificat d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal de Creys-Mépieu en date du 20 avril 2023 qui déclare la parcelle n°AB 291 en état d'abandon manifeste ; décide de procéder à son acquisition par voie d'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Creys-Mépieu en date du 20 juillet 2023 organisant la consultation publique par la mise à disposition pendant un mois de l'évaluation sommaire du coût et du projet simplifié d'acquisition publique conformément à l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus, l'évaluation sommaire de son coût et l'observation écrite ;

VU le courrier du maire de la commune de Creys-Mépieu le 20 novembre 2023 relatif à la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle sus-visée ;

VU le plan parcellaire des propriétés concernées par la procédure d'expropriation de parcelle en état d'abandon manifeste ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques du 25 janvier 2024 ;

Considérant que les titulaires de droits réels sur l'immeuble en cause, appartenant à l'indivision RADIX composée de M. Jean-Philippe RADIX, Mme Marie-Laure RADIX, M. Franck RADIX, M. Lionel BLAUGY, M. Emmanuel BLAUGY, Mme Stéphanie BLAUGY, Mme Christelle BENSARI, Mme Claude CHAMARY, Mme Gabrielle GIARETTI, M. Yvan RADIX, Mme Nadia RADIX, M. Gérard RADIX, M. Frédéric RADIX n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de contribuer à la protection du patrimoine architectural et au développement de la commune ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble permettrait à la commune de Creys-Mépieu de le louer à un tiers public ou privé afin d'être réhabilité et affecté à l'habitation ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Creys-Mépieu, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de mener à bien le projet communal de réhabilitation de l'immeuble, le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle cadastrée AB 291 d'une superficie de 210 m², propriété de l'indivision successorale de M. Jean RADIX tel qu'il a été présenté dans le dossier mis à disposition du public du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Est déclarée cessible, au profit de la commune de Creys-Mépieu, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée aux états parcellaires annexés. La déclaration de cessibilité de la parcelle précitée est valable pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 – La collectivité publique au profit de laquelle est poursuivie l'expropriation est la commune de Creys-Mépieu.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché, dès réception, en mairie de Creys-Mépieu pendant une période de deux mois. La date du premier jour d'affichage ouvre le délai de deux mois visé à l'article 6 du présent arrêté

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage rédigé par le maire de Creys-Mépieu.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par le maire de Creys-Mépieu par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ne peut être inférieur à 15 000 euros (quinze mille euros). Ce montant, fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques, correspond à la valeur vénale actuelle.

ARTICLE 6 – La prise de possession de l'immeuble et de la parcelle cadastrée, section AB 291 située 162 montée de la ville à Creys-Mépieu, par la commune de Creys-Mépieu ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle et dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Creys-Mépieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-08-00011

composition du comité local de cohésion des
territoires de l'Isère

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la composition du comité local de cohésion des territoires de
l'Isère**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu l'instruction du 28 décembre 2023 relative au renforcement de l'appui en ingénierie aux collectivités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Il est créé dans le département de l'Isère un comité local de cohésion des territoires associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- M. le Préfet ou son représentant
- Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales ou son représentant,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant, délégué territorial adjoint de l'ANCT
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin ou son représentant
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne ou son représentant
- Mme la Secrétaire générale adjointe de la Préfecture
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Mme la Rectrice ou son représentant
- M. le Commissaire de massif ou son représentant
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé ou son représentant
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, des territoires et de la solidarité ou son représentant
- Mme la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le Chargé de mission territorial Auvergne-Rhône-Alpes, Direction générale déléguée à l'Appui opérationnel et stratégique, ANCT, ou son représentant

2. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT

- M. le Représentant départemental de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant
- M. le Représentant départemental de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant
- M. le Directeur de l'agence de l'eau ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant
- M. le Directeur d'Action logement ou son représentant
- M. le Directeur régional de la banque des territoires ou son représentant
- M. le Directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou son représentant
- M. le Directeur d'Atout France ou son représentant

3. Les parlementaires de l'Isère

Mesdames et Messieurs les parlementaires de l'Isère

4. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- M. le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant
- M. le Président de l'association des maires de l'Isère ou son représentant
- M. le Président de l'association des maires ruraux ou son représentant
- Trois présidents d'EPCI (un pour chaque arrondissement) désignés par l'AMI :
 - M. le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant
 - Mme la Présidente de la CC Entre Bièvre et Rhône ou son représentant
 - M. le Président de la CC les Balcons du Dauphiné ou son représentant
- Trois maires (un pour chaque arrondissement) désignés par l'AMI :
 - M. le maire de Biviers ou son représentant
 - Mme le maire de Pont-Evêque ou son représentant
 - Mme le maire de Frontonas ou son représentant

5. en qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le Président de l'Établissement public foncier du Dauphiné ou son représentant
- M. le Président de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) ou son représentant
- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Isère (CAUE) ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) ou son représentant
- M. le Directeur d'UrbaLyon ou son représentant
- Mme la Directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement en Isère (ADIL) ou son représentant
- M. le Directeur de l'Association pour une gestion durable de l'énergie (AGEDEN) ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Nord Isère ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ou son représentant
- M. le Directeur de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant
- M. le Directeur général de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président de Territoire d'Énergie Isère (TE 38) ou son représentant

6. En qualité de représentants des SCoT

- Mme la Présidente du SCoT de la grande région de Grenoble ou son représentant
- M. le Président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ou son représentant

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Article 3 : Ce comité est présidé par M. le Préfet, délégué territorial de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la direction des relations avec les collectivités.

Article 4 : Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 modifié portant création du comité local de cohésion des territoires est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Grenoble, le 08/04/2024

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-03-12-00001

Arrêté complémentaire portant autorisation au
titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'amélioration de
l'exploitation et de l'entretien des bassins de
décantation de l'axe de Bièvre (RD 119) sur les
communes de Colombe, Rives, Le Grand Lemps,
Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint Geoirs,
Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay,
La-Côte-Saint-André et
Saint-Siméon-de-Bressieux portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 et de
l'arrêté préfectoral n°2012194-0018 délivrés au
titre de la gestion des eaux pluviales de la RD 119
(dénommé « Axe de Bièvre »)

Service Environnement

**Arrêté complémentaire n°
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'amélioration de l'exploitation et de l'entretien des bassins de
décantation de l'axe de Bièvre (RD 119) sur les communes de Colombe, Rives, Le
Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire
de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux**

**portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006
et de
l'arrêté préfectoral n°2012194-0018
délivrés au titre de la gestion des eaux pluviales
de la RD 119 (dénommé « Axe de Bièvre »),**

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 instaurant que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 et de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 concernant le remblai dans le lit majeur du Rival et les rejets par infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de l'Axe de Bièvre de l'A48 à la RD519 en limites des communes de Brézins et de La-Côte-Saint-André (1ère, 2ème et 3ème tranche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012194-0018 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet des eaux pluviales de l'Axe de Bièvre sur la commune de Brézins ;

VU la demande présentée le 11 avril 2023 par le Conseil Départemental de l'Isère, enregistrée sous le n°IOTA 38-2023-00060, en vue d'obtenir la modification des autorisations déjà délivrées concernant l'entretien et l'exploitation des bassins d'eaux pluviales de la RD 119 définis dans les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 14 février 2024 ;

VU la réponse du bénéficiaire reçue le 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Bièvre Liers Valloire ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui concerne l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation des bassins d'eaux pluviales, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les dissipateurs d'énergie en bas des arrivées d'eau dans les bassins sont sous-dimensionnés et entraînent des dégradations sur les fossés béton de fond de bassin et les liaisons de géomembranes ;

CONSIDÉRANT que l'entretien est difficile d'accès sur certains secteurs notamment dû à l'absence d'escalier pour accéder au fond des bassins ;

CONSIDÉRANT que la station de pompage positionnée en sortie de bassin de traitement sur Colombe présente des problèmes récurrents de fonctionnement, que les entrées au niveau des périmètres clôturés des bassins ne permettent pas une intervention en sécurité pour les agents chargés de la gestion de ces bassins et que la signalétique est vieillissante ;

CONSIDÉRANT que les séparateurs à hydrocarbures succédant aux ouvrages de sortie des bassins équipés de vannes à flotteurs sont difficiles à entretenir pour le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause la nature des aménagements déjà autorisés et vont vers une simplification et une cohérence du suivi de la route ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables et non substantielles et qu'elles nécessitent la modification de prescriptions de l'arrêté initial conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Département de l'Isère, dont le siège est domicilié 7 rue Fantin Latour - 38000 GRENOBLE, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ARRÊTÉS

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 concernant le remblai dans le lit majeur du Rival et les rejets par infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de l'Axe de Bièvre de l'A48 à la RD519 en limites des communes de Brézins et de La-Côte-Saint-André (1ère, 2ème et 3ème tranche) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012194-0018 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet des eaux pluviales de l'Axe de Bièvre sur la commune de Brézins.

Le fonctionnement des bassins et ouvrages annexes est modifié conformément au dossier déposé le 11 avril 2023.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION (TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté porte sur la modification de la gestion des eaux pluviales captées s'étendant du rond-point d'accès à l'A48 (Rives) jusqu'au rond-point de liaison avec la RD519 (La-Côte-Saint-André) en récupérant les eaux de la RD119 et de l'aéroport Grenoble-Saint-Geoirs. Les communes concernées par ces aménagements sont : Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux.

L'emplacement du projet est présenté en annexe 1.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques ci-dessous remplacent les anciennes rubriques mentionnées dans les arrêtés cités ci-dessus :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation : Les eaux pluviales captées s'étendent du rond-point d'accès à l'A48 (Rives) jusqu'au rond-point de liaison avec la RD519 (La-Côte-Saint-André) en récupérant les eaux de la RD119 et de l'aéroport Grenoble-Saint-Geoirs. La superficie concernée est de 36 ha.	Néant

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration : 5000 m ² ont été remblayés dans le lit majeur du Rival lors de la création d'un bassin	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET DES MODIFICATIONS

ARTICLE 4.1 : PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS DÉJÀ AUTORISÉS

Les bassins de gestion des eaux pluviales se répartissent en 5 bassins versants, appelés « sites » dans la suite de l'arrêté :

- le bassin versant dit « de Colombe » (11,5 ha) entre l'autoroute A48 et le passage supérieur de la voie SNCF,
- le bassin versant « Sillans Est » (5 ha) de la voie SNCF à la limite est de Sillans,
- le bassin versant « Sillans Ouest » (3 ha) correspondant au territoire de Sillans,
- le bassin versant « Brézins » (8 ha) de la limite Ouest de Sillans à l'aéroport de Grenoble/Saint-Geoirs,
- le bassin versant « 3ème tranche » (8,5 ha) de l'aéroport Grenoble/Saint-Geoirs à la RD519, à la La-Côte-Saint-André.

Les caractéristiques de ces bassins sont les suivantes :

Bassin versant concerné	Superficie drainée (ha)	Volume du bassin (m ³)	Débit sortant (l/s)	Surface du bassin d'infiltration (m ²)	Volume du bassin d'infiltration (m ³)	Débit d'infiltration (l/s)
Colombe	11.5	2 x 900	30	1800	4200	60
Sillans Est	5.0	2 x 3600	200	3 x 2000	-	200
Sillans Ouest	3.	2 x 2300	200	3 x 2000	-	200
Brézins	8.0	2 x 6600	200	3 x 2000	-	200
La-Côte-Saint-André	8.5	7700 dont 2050 utile	100	100	2200	300

Le système de collecte, de traitement et de rejet se compose notamment de plusieurs bassins et ouvrages annexes. Chaque bassin est desservi par un réseau de collecte étanche (caniveaux et conduites) pour chaque chaussée, aboutissant à un ou deux bassin(s) de décantation et de régulation de débit (bassin d'orage étanche) se déversant dans des bassins d'infiltration. Les débits arrivant à chaque bassin doivent pouvoir être by-passés après rétention d'une pollution accidentelle. Les bassins d'orages étanches ont un volume minimal permettant de stocker une période pluvieuse de retour deux ans et sont équipés d'une surverse. Un caniveau est présent en fond de bassin dans lequel est maintenu une lame d'eau pouvant retenir une pollution accidentelle de 50 m³.

Les installations, ouvrages, travaux sont conformes au dossier visé à l'article 2 et aux annexes 1 à 6 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter le système de collecte, de traitement et de rejet par infiltration de l'Axe de Bièvre, tranche 1, 2 et 3.

ARTICLE 4.2 : PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux sont localisés sur l'ensemble des bassins d'eaux pluviales.

Le projet a pour objectif d'améliorer l'exploitation et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales de l'axe de Bièvre (RD119).

La nature des aménagements projetés est :

- l'amélioration des équipements hydrauliques des bassins : remplacement des ouvrages de sortie, suppression ou condamnation des séparateurs à hydrocarbures, remplacement des systèmes de manœuvre des vannes, automatisation de vannes, etc.,
- l'amélioration de l'accessibilité des bassins pour l'entretien : création de passages piéton, création de cheminement béton pour véhicule en fond de bassin, mise en place d'escaliers ou d'échelles,
- l'amélioration de la compréhension des bassins par la pose d'une signalétique adaptée.

Ces aménagements permettent d'améliorer la qualité des rejets des bassins de l'axe de Bièvre dans le milieu naturel, l'entretien et l'exploitation des bassins et une meilleure gestion des pollutions chroniques et accidentelles pour une occurrence de pluie décennale.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

1) Arrêt d'utilisation des séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures présents sur chaque bassin sont déconnectés des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ils sont vidangés et nettoyés.

2) Amélioration de la gestion des pollutions chroniques et accidentelles

Sur chaque bassin, le bénéficiaire met en place :

- une vanne sur l'orifice de sortie afin de pouvoir confiner une pollution accidentelle dans le bassin,
- une cloison siphonée en sortie de bassin afin d'améliorer le traitement d'une pollution chronique.

3) Remplacement des ouvrages de régulation de débit par flotteur par des orifices calibrés

Les ouvrages de sortie des bassins sont modifiés et remplacés par l'installation d'un dégrilleur, d'une cloison siphonée et d'une vanne de confinement, excepté pour le bassin de la Côte-Saint-André déjà équipé (3ème tranche).

4) Reprise de la fosse de dissipation du bassin de Brézins Nord provenant de l'aéroport

Le dispositif de dissipation est amélioré en augmentant les murs latéraux et en créant un nouveau massif de dissipation en fond de bassin afin de mieux canaliser les eaux et éviter l'érosion du bassin.

5) Amélioration de la sécurité et de l'entretien des bassins

Un géotextile anti-poinçonnement et une couche de béton sont mis en œuvre au niveau des rampes d'accès et des fonds de bassin avec géomembrane, conformément aux plans présentés en annexes 2 à 6. Des escaliers ou des échelles sont installés pour accéder aux fonds des bassins ainsi que des aménagements (dalle béton ou caillebotis) au niveau des volumes morts des bassins.

Une zone de stationnement en grave ou en enrobé est créée devant le portail d'accès des différents sites afin de pouvoir stationner un véhicule de type hydrocureuse sans gêner la circulation de l'axe de Bièvre.

Au niveau des bassins Sillans Est, une piste en grave est réalisée conformément au plan en annexe 3.

Une signalétique adaptée est mise en œuvre sur chaque site afin de faciliter la compréhension du site pour l'entretien courant et en cas de nécessité de confinement d'une pollution.

Les fréquences des visites et la modification des suivis réalisés est modifié suite aux travaux réalisés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

En lien avec le PLC (Plan Local de Conservation) des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers (et plus particulièrement le Crapaud Calamite, Oedicnème, Petit Gravelot...), il est fourni une note pour validation avant le démarrage des travaux, présentant une analyse des impacts bruts et résiduels sur les espèces de ce PLC accompagnée de mesures éviter-réduire-accompagner visant à améliorer la gestion des bassins vis-à-vis de ces espèces, établis en concertation avec l'animateur du PLC.

ARTICLE 6 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 6.1 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les prescriptions de l'avis hydrogéologique du 9 février 2006 portant sur le captage « Les Biesses » doivent être respectés, dans le cas où les travaux venaient à se situer dans le PPE (Périmètre de Protection Eloigné) de ce captage.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant la phase de travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux :

- ne pas rejeter directement dans le milieu naturel notamment les eaux de lavage du matériel (outils, véhicule...),
- stocker sur rétention les citernes et les cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux,
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration,
- réaliser les opérations d'entretien sur un site situé hors du PPE,
- prévoir au minimum un kit antipollution sur le site pendant la durée du chantier,
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement,
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 6.2 : NUISANCES SONORES ET QUALITÉ DE L'AIR

Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- informer les riverains en amont des travaux sur les plages horaires bruyantes,
- favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes,
- utiliser du matériel homologué et correctement entretenu,
- regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

Il est nécessaire de prendre toutes les précautions nécessaires à la réduction des envols de poussières.

ARTICLE 6.3 : ESPÈCES VÉGÉTALES ALLERGISANTES

Les plants d'ambrosie doivent être détruits avant la floraison ou avant la grenaison si ce stade a été atteint.

Le maître d'ouvrage doit prendre en compte les prescriptions de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, notamment ses articles 9 et 11.

Une clause relative à la prise en compte de l'ambrosie doit être intégré dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et / ou de travaux.

ARTICLE 6.4 : MALADIES À TRANSMISSION VECTORIELLE (MOUSTIQUE TIGRE)

L'arrêté du 15 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère s'applique sur le périmètre du projet et prévoit en son article 4, l'élimination des gîtes (larvaires) : « ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant. »

Aussi, le bénéficiaire doit veiller à ne pas créer de gîtes larvaires pendant la phase travaux.

ARTICLE 6.5 : MILIEUX AQUATIQUES

Afin d'éviter l'apport de matières en suspension lors des épisodes pluvieux et toute pollution des milieux aquatiques, les mesures suivantes sont réalisées a minima :

- éloigner les installations de chantier des bassins d'infiltration,
- réaliser les travaux en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter le lessivage des engins et des zones en cours de travaux,
- évacuer les eaux usées si possible dans le réseau communal,
- baliser les zones naturelles ou sensibles situées hors des emprises du projet et non concernées par l'accès aux zones de travaux,
- délimiter le chantier interdisant toute divagation d'engin notamment sur les secteurs sensibles du point de vue des milieux aquatiques,
- gérer les flux de circulation des engins de chantier.

En cas de déversement polluant, les terres souillées sont enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.

Toutes les mesures sont prises en phase travaux pour éviter la contamination du site par une végétation exotique envahissante.

Après la mise en place des nouveaux dispositifs d'orifices calibrés, le débit à la sortie des bassins est vérifié pour respecter les débits caractéristiques des ouvrages précisés dans l'article 4 du présent arrêté.

La zone de stationnement en grave ou en enrobé devant le portail d'accès des différents sites d'aménagement est limité au strict minimum afin de ne pas empiéter sur les milieux naturels alentours.

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 : GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un plan de prévention et de secours pour les accidents et risques de pollution accidentelle est également mis en place en coordination avec les acteurs concernés : Département de l'Isère, SDIS, gendarmerie et les services de l'aéroport Grenoble-Isère.

Lors d'une pollution accidentelle, cette pollution est stockée dans le bassin de traitement en respectant les actions suivantes : fermeture de la vanne de confinement, attente de la fin de propagation du polluant dans le bassin et ouverture du by-pass. L'eau retenue dans le bassin est ensuite analysée puis évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans la traversée du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable « Les Alouettes » situé au lieu-dit Le Rival sur la commune de La-Côte-Saint-André ainsi que jusqu'à l'amont du giratoire avec la RD518a, l'axe de Bièvre est équipé de dispositif anti-franchissement afin de contenir à l'intérieur de la zone de collecte des eaux pluviales les déversements suite à un accident.

ARTICLE 7.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les organes du bassin (vannes, régulateur...) et les bassins sont contrôlés et entretenus par un contrôle mensuel consistant à réaliser les opérations suivantes :

- enlever les flottants,
- vérifier l'étanchéité des vannes,
- effectuer toute opération permettant le fonctionnement optimal du système de gestion de l'eau pluviale,
- entretien du fond du bassin, du chenal de décantation et des ouvrages de sortie par nettoyage et évacuation des déchets vers une filière adaptée,
- repérages des différentes anomalies dans le béton et au niveau des géomembranes.

Les vidanges des bassins sont effectuées une fois par an.

Le bénéficiaire doit pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que les justificatifs de destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations. Toute anomalie de fonctionnement doit être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau doit être signalé à la DDT.

ARTICLE 7.3 : EMPLOI DES SELS DE DÉVERGLAÇAGE ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Dans l'emprise routière drainée par le système de collecte des eaux pluviales, l'emploi de sels de déverglacement et de déneigement doit être limité au strict minimum et l'entretien des bas-côtés végétalisés doit être réalisé mécaniquement, sans utilisation d'herbicides.

ARTICLE 7.4 : SÉCURITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages qu'il réalise. Il doit notamment prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter des dégâts pouvant survenir lors des orages. Il est tenu d'effectuer sur-le-champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration au titre de la sécurité.

ARTICLE 7.5 : MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser la diminution du champ d'expansion des crues du Rival dû au remblai du giratoire Axe de Bièvre – RD 519, une parcelle de 1,6 ha déjà inondable est conservée pour créer un volume supplémentaire de 2 000 m³ en cas de crue.

En compensation de la traversée de la zone nord de la ZNIEFF « Carrières des Rivoires », des mares sont créées dans les emprises dans les emprises routières en vue d'une colonisation par les amphibiens. Une note est fournie au service en charge de la police de l'eau six mois après la réception des travaux effectués dans le cadre du présent arrêté afin de préciser l'emplacement et les parcelles cadastrales concernées par ces mesures compensatoires.

ARTICLE 7.6 : SURFACES GÉRÉES PAR LES BASSINS D'EAUX PLUVIALES

Une note récapitulant les surfaces gérées par les différents bassins, objets du présent arrêté, y compris les surfaces raccordées postérieurement aux autorisations accordées par les arrêtés de 2006 et 2012 cités ci-dessus est transmis au service en charge de la police de l'eau un an après la réception des travaux.

L'ajout de nouvelles surfaces aux bassins d'eaux pluviales constitue potentiellement une nouvelle modification conformément à l'article 9, nécessitant d'informer le service en charge de la police de l'eau.

La convention entre le département de l'Isère et la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté pour tout nouveau raccordement est à fournir au service en charge de la police de l'eau 6 mois après la réception des travaux.

ARTICLE 8 : SUIVIS EN PHASE TRAVAUX ET EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 : PLANS DE RÉCOLEMENT

Des plans de récolement des travaux réalisés au niveau des bassins sont fournis six mois après la réception du chantier au service en charge de la police de l'eau. Il est attendu un plan par bassin ou un plan par site.

ARTICLE 8.2 : DEVENIR DES SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

La solution retenue pour déconnecter les séparateurs à hydrocarbures sont transmises au service en charge de la police de l'eau, six mois après la réception du chantier.

Les solutions envisagées sont les suivantes :

- suppression du séparateur à hydrocarbures,
- suppression des organes internes,
- by-passage des séparateurs à hydrocarbures.

ARTICLE 8.3 : SUIVI DES INCIDENCES DES OUVRAGES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

Il est réalisé un suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau des points de rejet des bassins de traitement des eaux pluviales en année N de la mise en service des nouveaux aménagements puis en année N+1, N+3, N+5 ainsi qu'à la suite de tout événement de pollution accidentelle.

Le suivi est composé de deux prélèvements :

- l'un dans le bassin d'eaux pluviales,
- l'autre au niveau du point de rejet soit au droit du bassin d'infiltration soit dans l'ouvrage de sortie en aval de la cloison siphonnée.

Les paramètres suivis sont :

- les Matières En Suspension (MES),
- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- les métaux lourds (cuivre, zinc, cadmium),
- les hydrocarbures totaux (Hc) et hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les résultats de ces prélèvements, accompagnés d'un rapport analysant l'impact sur les milieux vis-à-vis des taux d'abattement du CEREMA pour les bassins routiers avec volume mort (Guide Technique Pollution d'origine routière - Conception des ouvrages de traitement des eaux – Août 2007), sont communiqués au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin la campagne de mesures.

Objectifs de taux d'abattement issu du guide du CEREMA	MES	DCO	Métaux lourds Cu, Cd, Zn	Hc et HAP
	70 %	65 %	70 %	45 %

ARTICLE 8.4 : SUIVI DES INCIDENCES DES OUVRAGES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres implantés à proximité des bassins de traitement est réalisé à partir de l'année de mise en service des nouveaux aménagements (année N). Ce suivi sera réalisé aux années N+1, N+3 et N+5 après la mise en œuvre des nouveaux aménagements et à la suite d'un événement de pollution accidentelle. Il est mis en perspective avec les données récoltées lors du suivi des eaux superficielles.

Afin de permettre un suivi de l'influence des rejets sur la qualité des eaux de nappe, six piézomètres sont installés respectivement à l'amont et à l'aval des bassins d'infiltration de « Sillans Ouest », « Brézins », et de la 3ème tranche (La-Côte-Saint-André).

La localisation sur plan et les caractéristiques précises des piézomètres est fournie au service en charge de la police de l'eau avant la réalisation du premier suivi.

Les paramètres suivis sont :

- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- les métaux lourds (cuivre, zinc, cadmium),
- les hydrocarbures totaux (Hc) et hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),

Les résultats de ces prélèvements, accompagnés d'un rapport analysant l'impact sur les milieux sont communiqués au service chargé de la police de l'eau au plus tard six mois après la fin de la campagne de mesures.

En complément du suivi des eaux souterraines, des prélèvements de terre à différentes profondeurs, au droit des arrivées dans les bassins d'infiltration sont réalisées lors de la mise en service. Ces tests permettent de vérifier si des polluants se sont déposés depuis la création des bassins de traitement de l'axe de Bièvre et s'ils ont migré en profondeur. Ces tests permettront également d'avoir un état zéro, avant aménagement des bassins, servant de point de comparaison pour des prélèvements futurs. Les paramètres suivis sont les mêmes que pour le suivi des eaux souterraines dans les piézomètres.

Les résultats de ces tests sont envoyés, en même temps que le rapport analysant l'impact sur les eaux souterraines, au plus tard six mois après la fin de la campagne de mesures.

Dans le cas où des polluants ont migré en profondeur, il est fourni au service en charge de la police de l'eau, une note et des actions correctives pour limiter cette pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire mettront à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, au pôle politique de l'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Colombe, Rives, Le Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 12 mars 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXE
à
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'amélioration de l'exploitation et de l'entretien des bassins de
décantation de l'axe de Bièvre (RD 119) sur les communes de Colombe, Rives, Le
Grand Lemps, Izeaux, Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire
de la Côte, Gillonnay, La-Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux**

**portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006
et de
l'arrêté préfectoral n°2012194-0018
délivrés au titre de la gestion des eaux pluviales
de la RD 119 (dénommé « Axe de Bièvre »)**

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet et des bassins de gestion des eaux pluviales – 1 page

ANNEXE 2 : Bassins de Colombe (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

ANNEXE 3 : Bassins de Sillans Est (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

ANNEXE 4 : Bassins de Sillans Ouest (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

ANNEXE 5 : Bassins de Brézins (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

ANNEXE 6 : Bassins de La-Côte-Saint-André (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

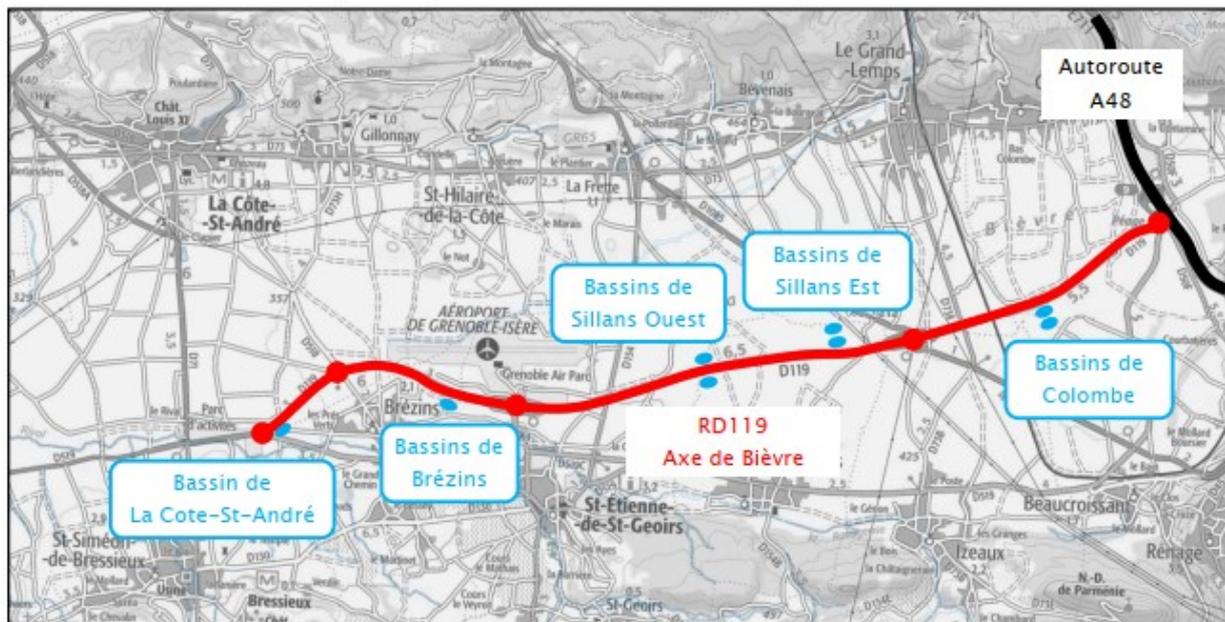
Vu pour être annexées à mon arrêté n°
du 12 mars 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Signé

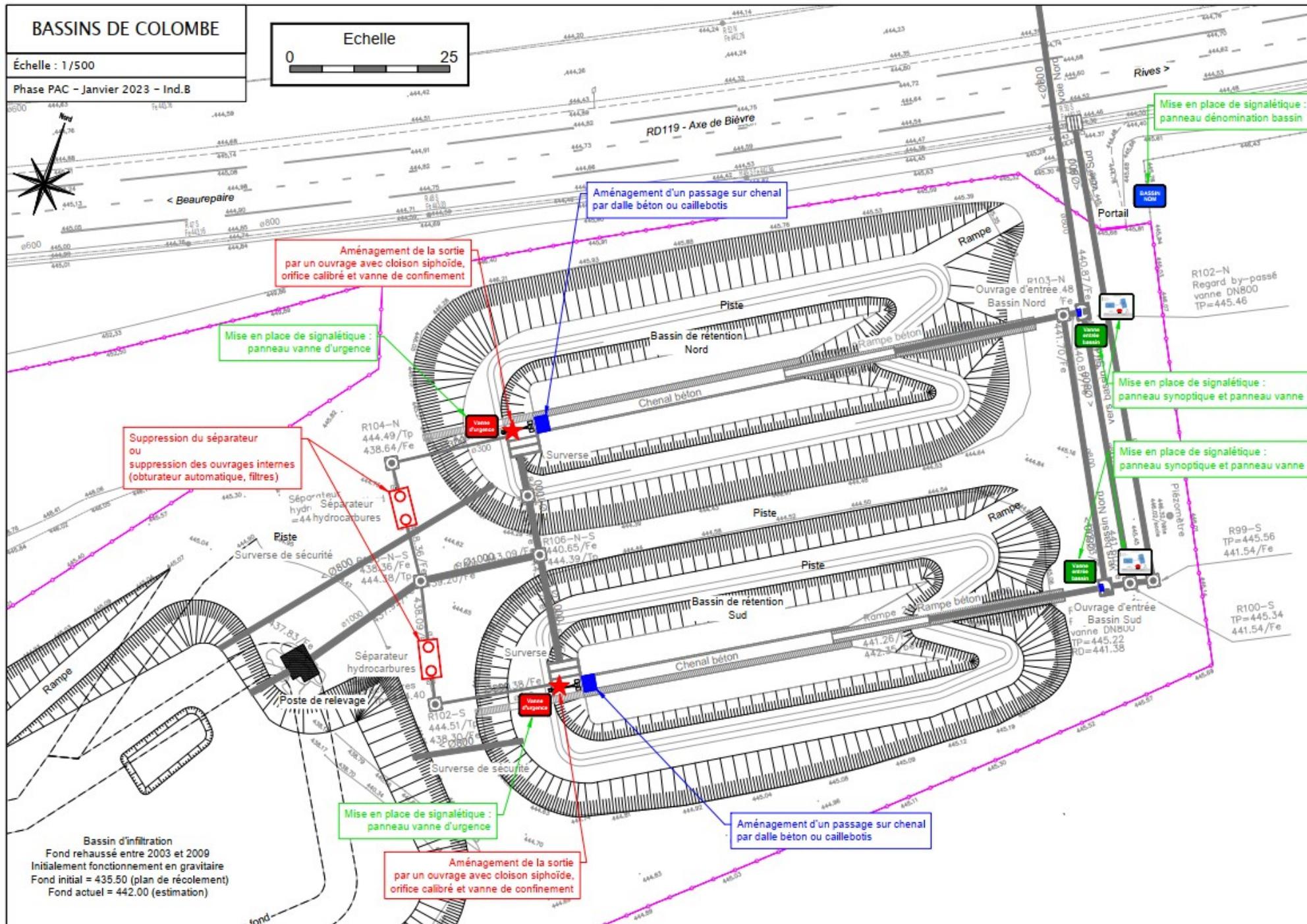
Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 : Localisation du projet et des bassins de gestion des eaux pluviales



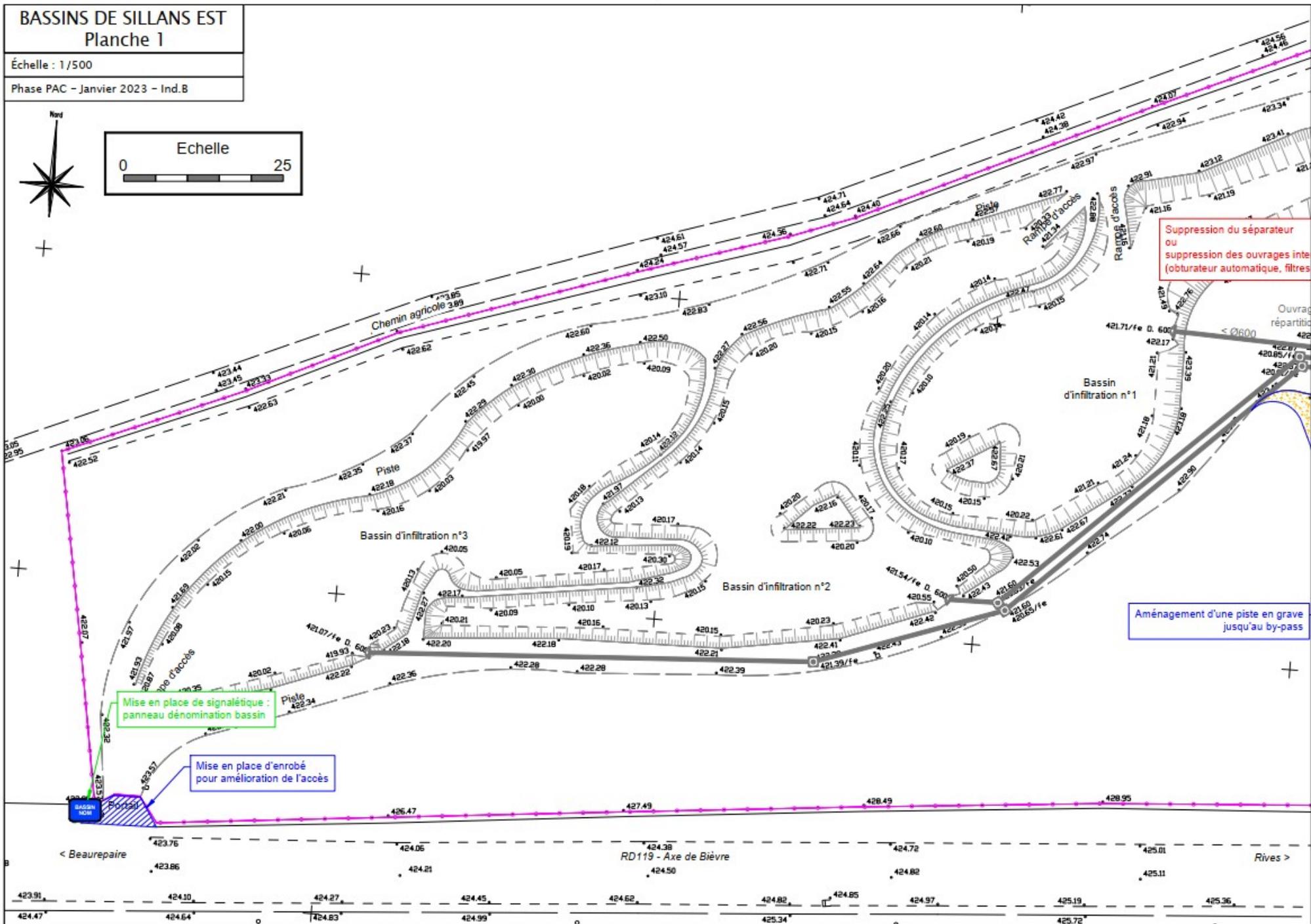
ANNEXE 2 : Bassins de Colombe (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

Caractéristiques des ouvrages			
Nom	Colombe Nord	Colombe Sud	Infiltration
Longueur	43 m	43 m	90 m + 80m
Largeur	12 m	12 m	50 m + 10m
Surface en fond	580 m ²	580 m ²	5000 m ²
Volume mort (estimée)	50 m ³	50 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	1,65 m	1,65 m	2,5 m
Volume utile (estimé)	1110 m ³	1140 m ³	4500 m ³
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø800 mm Voie Nord RD119	Buse béton Ø800 mm Voie Sud RD119	Poste de relevage 2 buses PVC
By-pass	Surverse par Ø800 mm vers bassin Sud	Surverse par Ø800 mm vers bassin Sud	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 900 m ³ Débit de fuite = 30 l/s	Volume utile = 900 m ³ Débit de fuite = 30 l/s	Surface d'infiltration = 1800 m ² Volume utile = 4200 m ³ Débit d'infiltration = 60 l/s



ANNEXE 3 : Bassins de Sillans Est (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

Caractéristiques des ouvrages (état avant travaux)			
Nom	Sillans Est Nord	Sillans Est Sud	Infiltration
Longueur	82 m	82 m	
Largeur	18 m	16 m	
Surface en fond	1470 m ²	1300 m ²	1500 m ² / 1800 m ² / 1600 m ²
Volume mort (estimée)	110 m ³	120 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	1.5 m	2.3 m	
Volume utile (estimé)	2500 m ³	3560 m ³	
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø800 mm Voie ? RD119	Buse béton Ø800 mm Voie ? RD119	3 buses béton Ø600 mm
By-pass	Surverse sur muret vers bassin Sud	Surverse sur muret vers bassin Nord	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 3600 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Volume utile = 3600 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Surface d'infiltration = 3x2000 m ² Débit d'infiltration = 200 l/s



BASSINS DE SILLANS EST
Planche 1

Échelle : 1/500
 Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



Suppression du séparateur
 ou suppression des ouvrages intermédiaires
 (obturateur automatique, filtres)

Aménagement d'une piste en grave
 jusqu'au by-pass

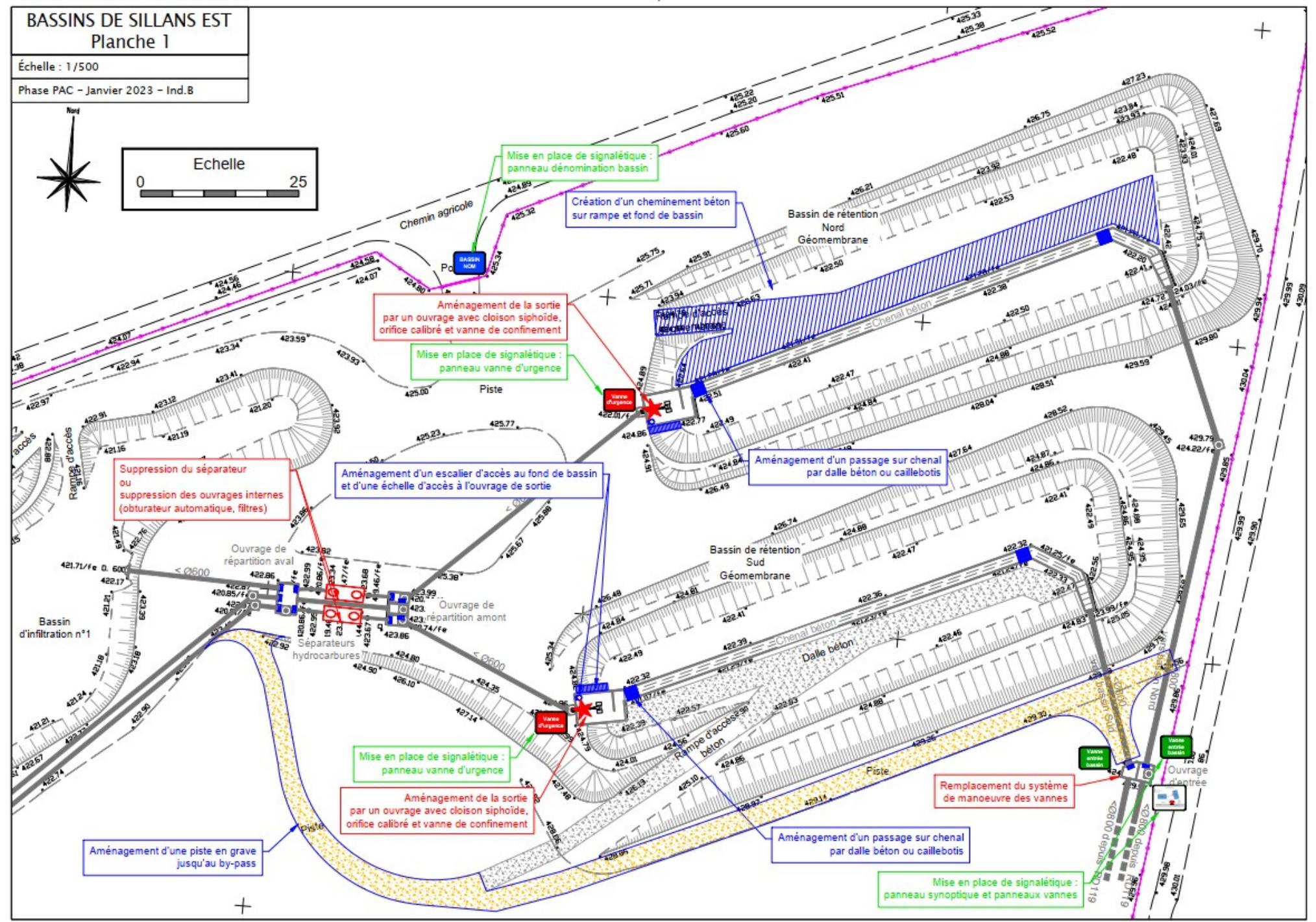
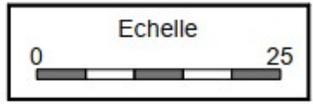
Mise en place de signalétique :
 panneau dénomination bassin

Mise en place d'enrobé
 pour amélioration de l'accès

BASSINS DE SILLANS EST
Planche 1

Échelle : 1/500

Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B



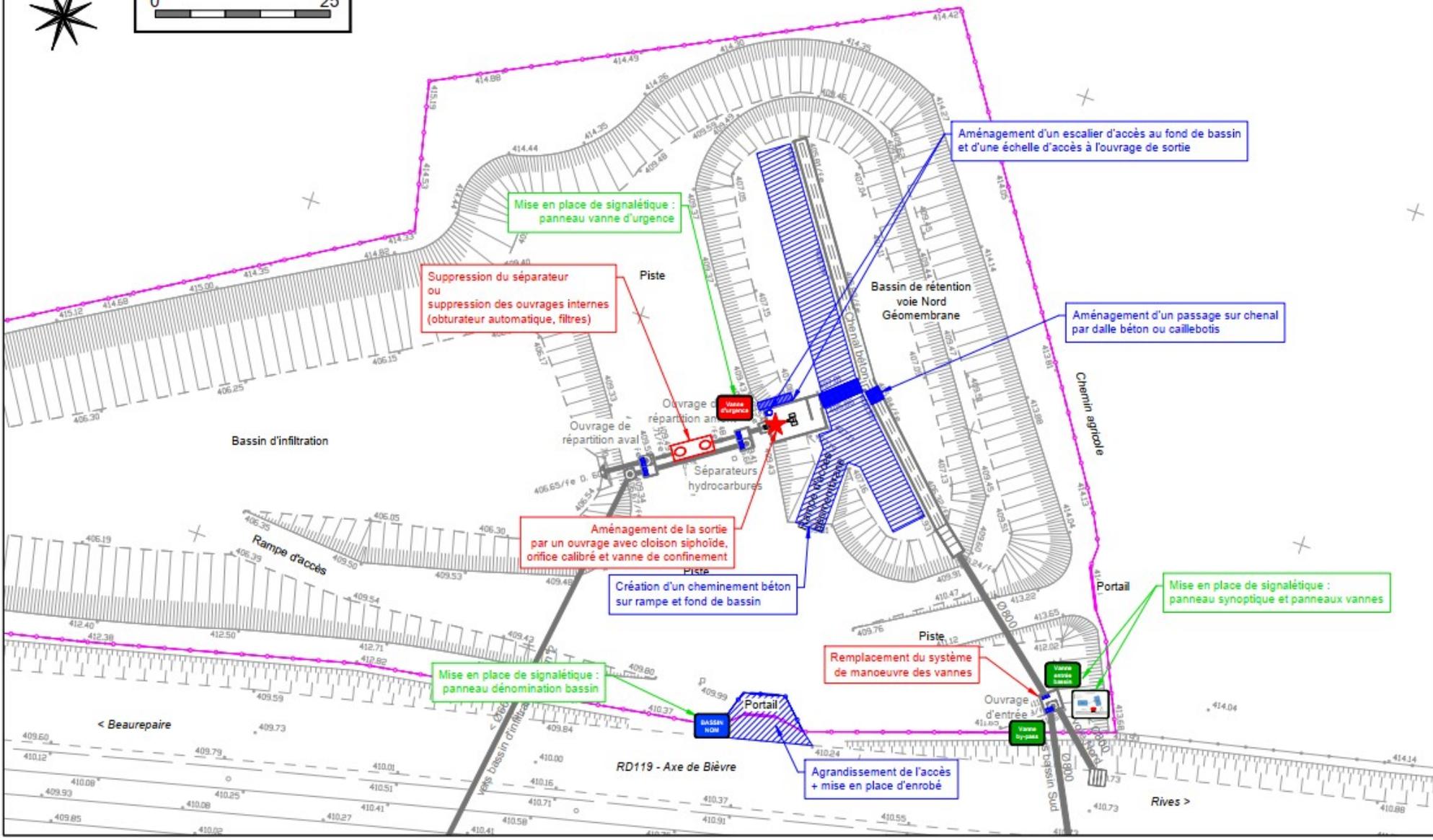
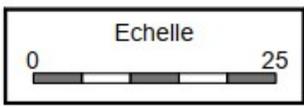
ANNEXE 4 : Bassins de Sillans Ouest (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

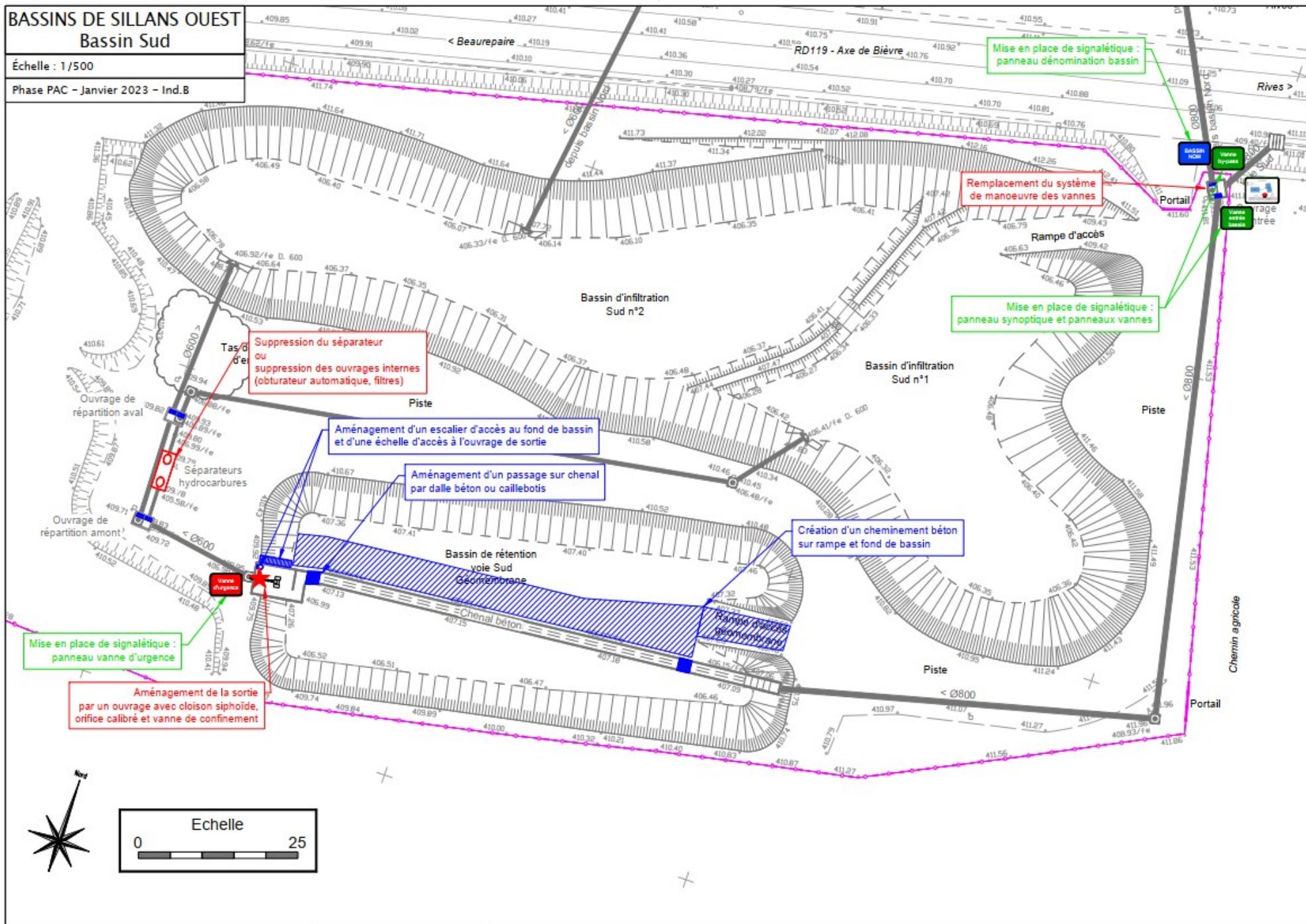
Caractéristiques des ouvrages			
Nom	Sillans Ouest Nord	Sillans Ouest Sud	Infiltration
Longueur	60 m	72 m	
Largeur	17.5 m	22 m	
Surface en fond	1040 m ²	1600 m ²	1500 m ² / 1800 m ² / 2000 m ²
Volume mort (estimée)	110 m ³	100 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	2.55 m	2.60 m	
Volume utile (estimé)	3150 m ³	4950 m ³	
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø800 mm Voie Nord RD119	Buse béton Ø800 mm Voie Sud RD119	4 buses béton Ø600 mm
By-pass	Buse béton Ø800 vers bassin Sud	Buse béton Ø800 vers bassin Nord	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 2300 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Volume utile = 2300 m ³ Débit de fuite = 100 l/s	Surface d'infiltration = 3x2000 m ² Débit d'infiltration = 200 l/s

BASSIN DE SILLANS OUEST
Bassin Nord

Échelle : 1/500

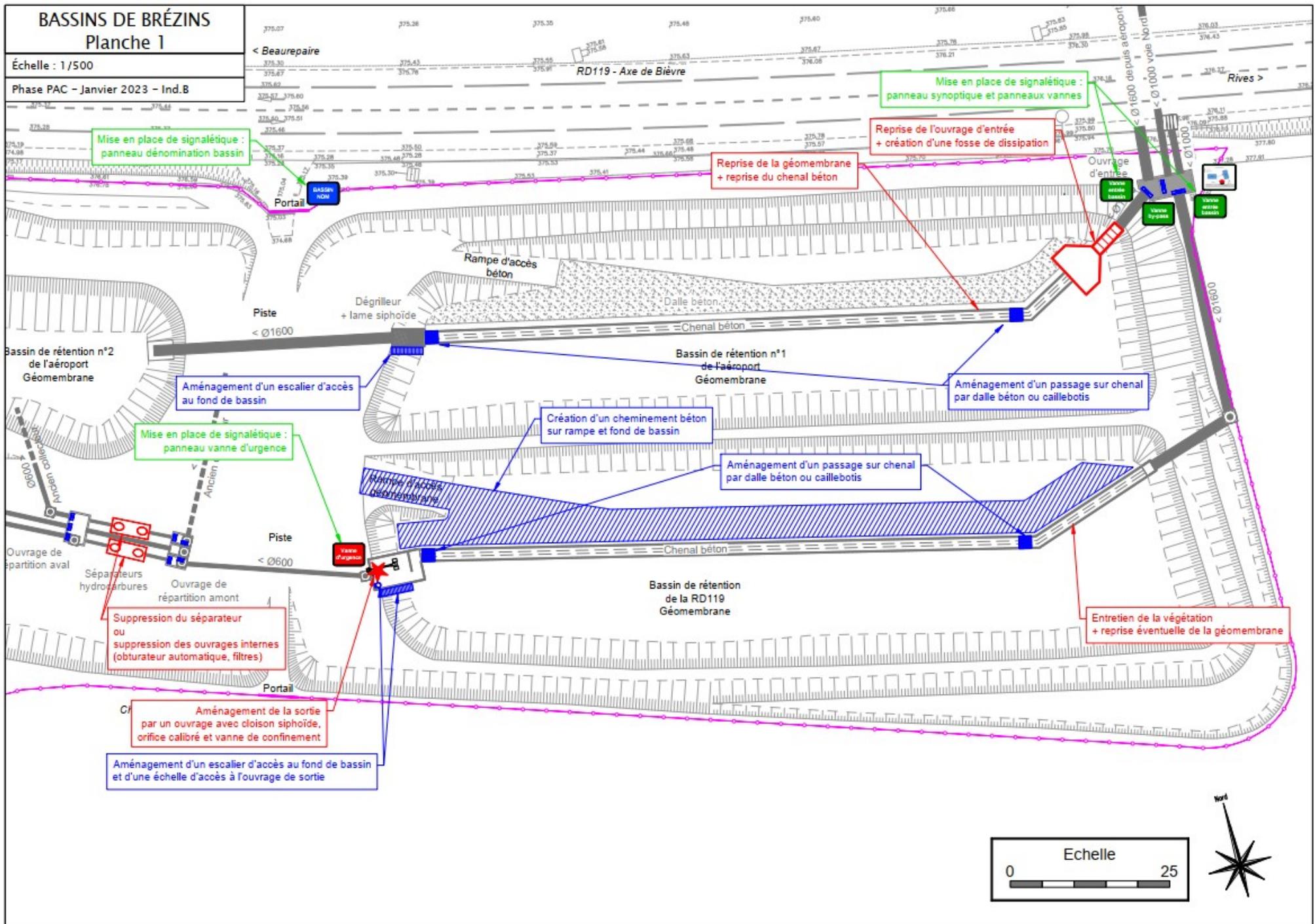
Phase PAC - Janvier 2023 - Ind.B

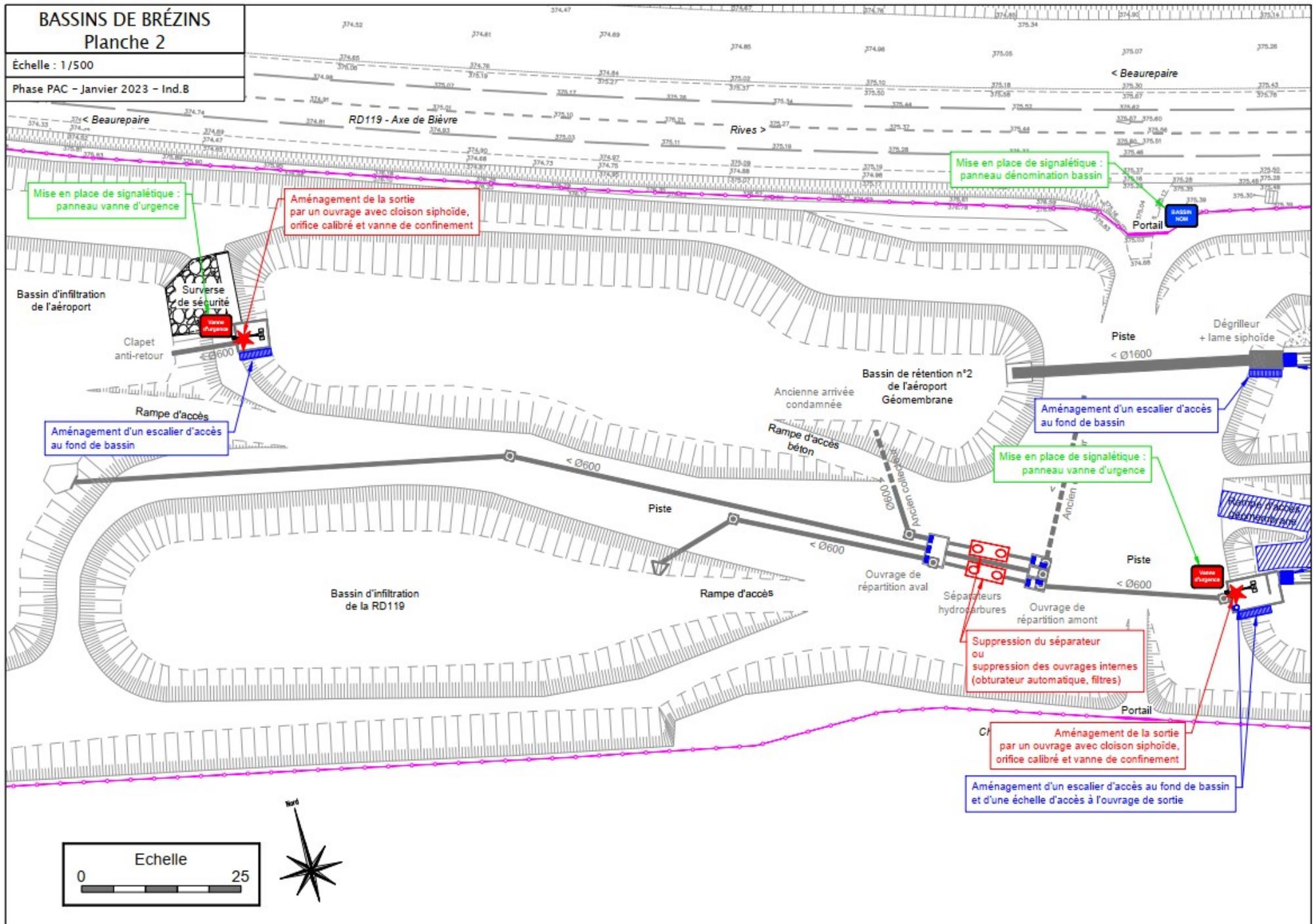




ANNEXE 5 : Bassins de Brézins (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 3 pages

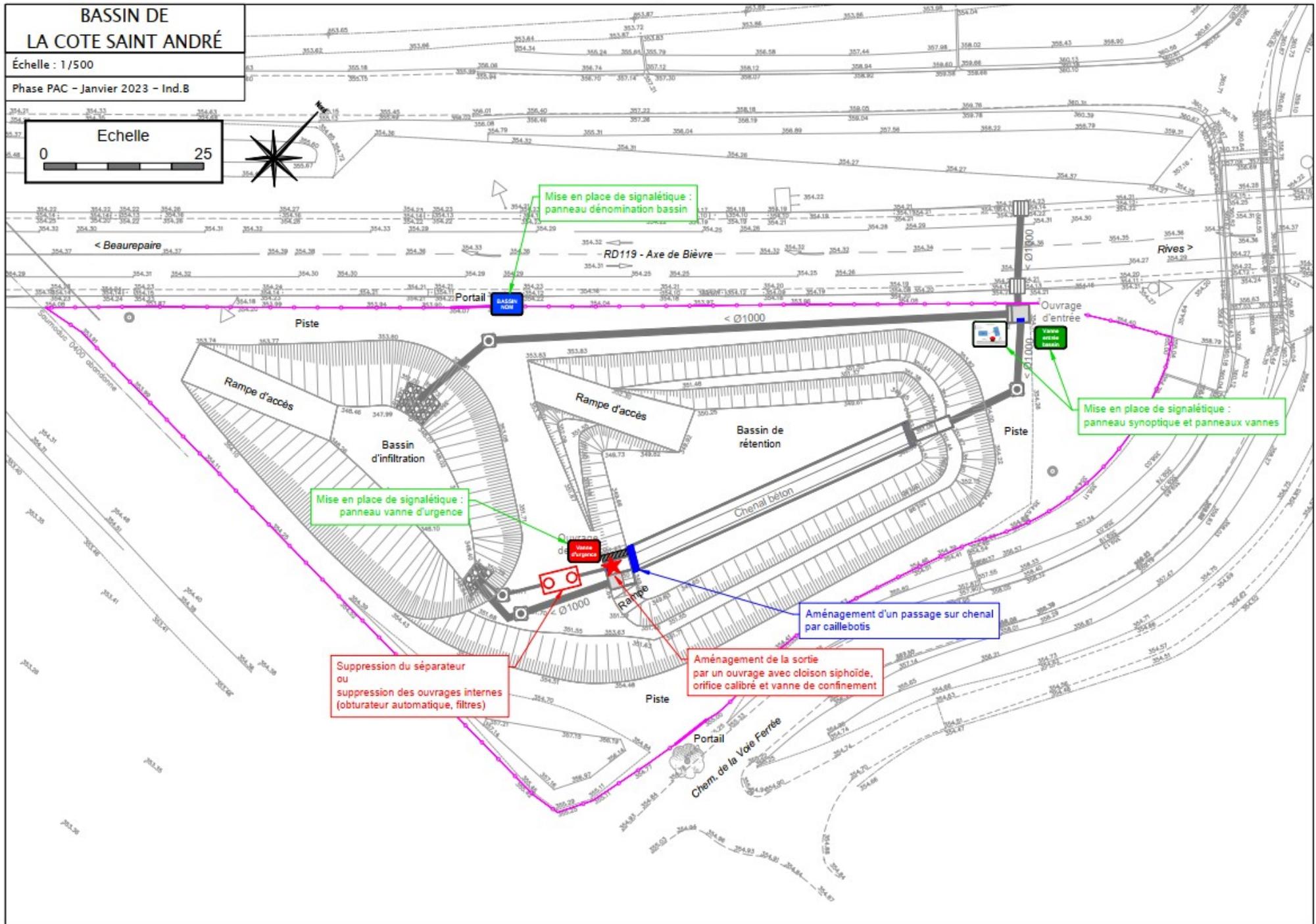
Caractéristiques des ouvrages			
Nom	Brézins RD119 Sud	Brézins Aéroport Nord (2 bassins)	Infiltration Ouest
Longueur	120 m	110 m / 115 m	
Largeur	25 m	21 m / 17 m	
Surface en fond	3020 m ²	2320 m ² + 1940 m ²	1500 m ² / 3000 m ²
Volume mort (estimée)	150 m ³	80 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	2,30 m	2,25 m / 2,65 m	
Volume utile (estimé)	7950 m ³	5150 m ³ + 7700 m ³	
Réseau d'arrivée	2 x Buse béton Ø1000 mm Voie Nord et Sud RD119	Buse béton Ø1600 mm de l'aéroport	3 buses béton Ø600 mm
By-pass	Vanne sur Ø1600mm vers bassin Aéroport	Vanne sur Ø1600mm vers bassin RD119	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré	Orifice calibré	-
Séparateur hydrocarbures	Non	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume utile = 6600 m ³ Débit de fuite = 200 l/s	-	Surface d'infiltration = 3x2000 m ² Débit d'infiltration = 200 l/s
Dossier Loi sur l'eau Arrêté 2012194-0018	Modification du fonctionnement initial Raccordement des 2 voies sur bassin Sud et utilisation du bassin Nord pour l'aéroport		Suppression du bassin d'infiltration Nord





ANNEXE 6 : Bassins de La-Côte-Saint-André (caractéristiques des travaux et localisation des travaux) – 2 pages

Caractéristiques des ouvrages		
Nom	La Cote Saint André	Infiltration
Longueur	48 m	
Largeur	19 m	
Surface en fond	900 m ²	280 m ²
Volume mort (estimée)	100 m ³	-
Hauteur utile (estimée)	1,60 m	1,20 m avant remontée dans le réseau du bassin
Volume utile (estimé)	1700 m ³	370 m ³
Réseau d'arrivée	Buse béton Ø1000 mm Voie Nord et Sud RD119	2 buses béton Ø1000 mm + 1 buse béton Ø400 mm
By-pass	Surverse sur muret puis Ø1000mm vers bassin d'infiltration	-
Ouvrage de sortie	Orifice calibré + surverse latérale	-
Séparateur hydrocarbures	Non	-
Dossier Loi sur l'eau Arrêté du 20/03/2006	Volume = 7700 m ³ dont 2050 m ³ d'utile Débit de fuite = 100 l/s	Surface d'infiltration = 100 m ² Volume d'infiltration 2200 m ³ Débit d'infiltration = 300 l/s



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-04-00001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et
prescriptions spécifiques à déclaration en
application des articles L.211-7 et L.214-3 du code
de l'environnement relatives au reprofilage du lit
par déroctage de tuf afin de redonner de la
capacité hydraulique au lit mineur sur le ruisseau
de Thouvière (ruisseau des Balmes) sur la
commune de Noyarey

Service Environnement

Arrêté n°

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à**

**REPROFILAGE DU LIT PAR DEROCTAGE DE TUF AFIN DE REDONNER DE LA
CAPACITE HYDRAULIQUE AU LIT MINEUR SUR LE RUISSEAU DE THOUIERE
(RUISSEAU DES BALMES)**

Commune de NOYAREY

Bénéficiaire : GRENOBLE ALPES METROPOLE

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 30 mai 2008 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOICHE, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Dereckx, monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 30 janvier 2024, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2024-00005 et relatif au reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur sur le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes), sur la commune de Noyarey ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;
- ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ↗ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 mars 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes) et le reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant le reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur sur le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes), sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déroctage sur 50ml D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de tuf = 20m ³ D	Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Noyarey, chemin du Diday, sur le cours d'eau de Thouvière (ruisseau des Balmes). (annexe 1).

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ une demi-journée. Ces travaux sont réalisés durant l'hiver 2024.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le ruisseau de Thouvière est un ruisseau qui présente un caractère karstique très marqué. Le tuf très présent tout le long du ruisseau de Thouvière crée un exhaussement du lit du ruisseau. Cet excès de tuf peut déplacer le lit mineur du cours d'eau, et venir inonder les infrastructures alentours.

Les travaux consistent à redonner de la capacité hydraulique au lit mineur du ruisseau de Thouvière par déroctage du tuf sur les zones exhausées. Le déroctage est réalisé par la technique du curage au karcher.

Caractéristiques de l'opération de déroctage du tuf :

longueur = 50cm
 profondeur = 30 cm
 volume extrait = 20m³

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1- Les aménagements

- Les caractéristiques dimensionnant le déroctage doivent être parfaitement respectées.
- La diversité d'écoulement doit être maintenue à l'issue des travaux.
- Aucun surcreusement du lit n'est réalisé.
- Aucun matériau, autre que le tuf, n'est extrait pendant l'intervention.
- Le maintien de berges solides est assuré, en intervenant ponctuellement, par une entreprise spécialisée.

5.2 - Les mesures d'accompagnement

- Aucune intervention sur la ripisylve ne doit être réalisée en amont et en aval du tronçon prévu par les travaux.
- La pose d'un filtre doit être effectuée en aval de la zone d'intervention.
- Une vérification de la grille en aval (début du chemin de la vigne) est réalisée en fin d'intervention.

5.3 - Les mesures de précautions

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier doivent être préalablement nettoyés.

5.5 - Les mesures d'entretien

Les mesures d'entretien doivent s'inscrire dans le cadre du plan pluriannuel de gestion en cours d'établissement sur le secteur (comprenant le ruisseau de Thouvière) afin de trouver des solutions pour répondre plus durablement à la problématique de tuf.

5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Noyarey où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Noyarey, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 04 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général

et

prescriptions spécifiques à déclaration

en application des articles L.211-7 et L.214-3

du code de l'environnement relatives à

**REPROFILAGE DU LIT PAR DEROGATION DE TUF AFIN DE REDONNER DE LA CAPACITE
HYDRAULIQUE AU LIT MINEUR SUR LE RUISSEAU DE THOUVIERE (RUISSEAU DES BALMES)**

Commune de Noyarey

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet.

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

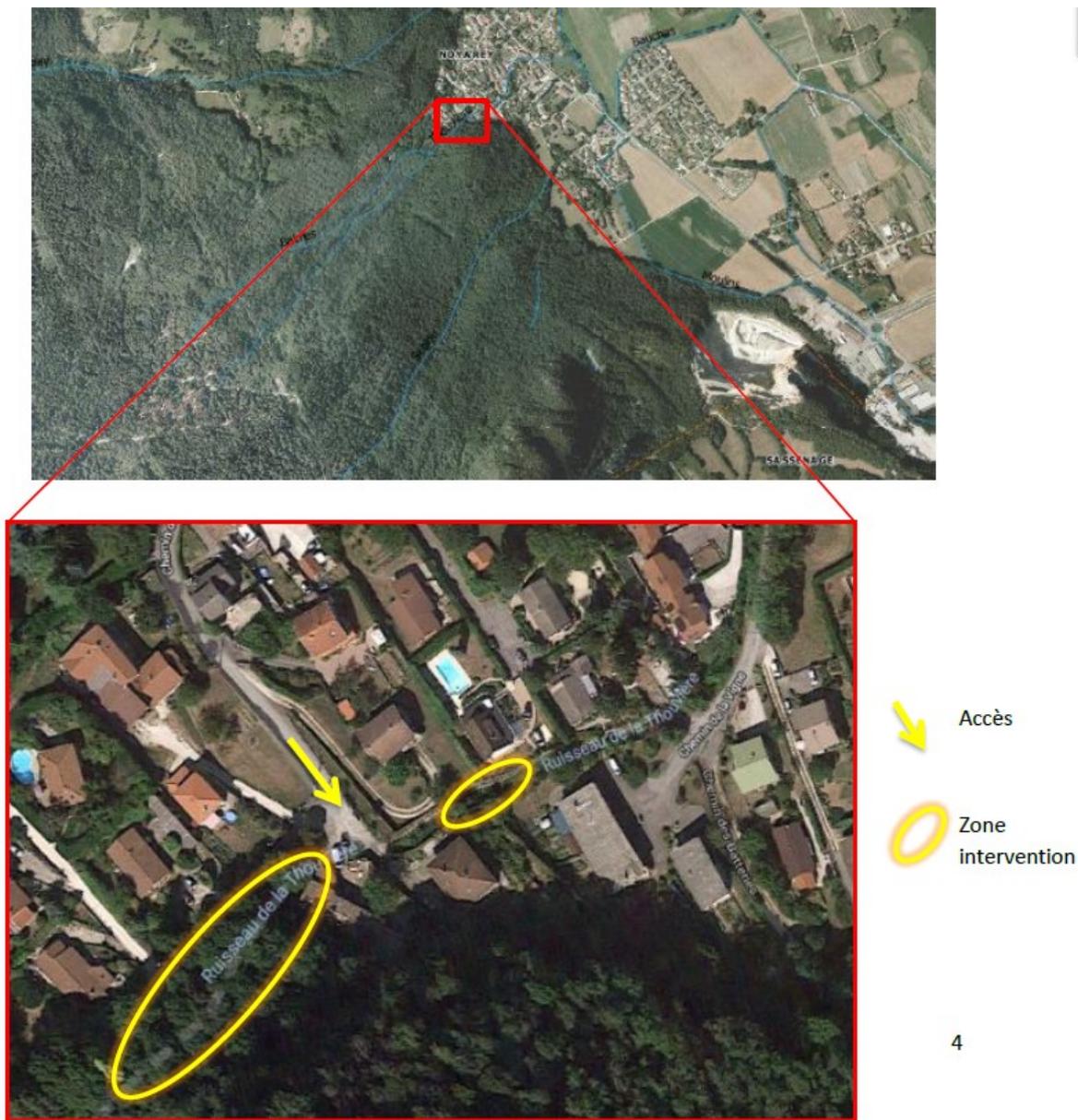
du 04 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 - Localisation du projet



ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Parcelle	Commune	Propriétaires	Surface totale	Surface concernée	Accès	Type occupation
AM 0286	Noyarey	M MICHON STEFFEN FRANCIS	249 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
AM 0074	Noyarey	M GARDRET HERVE LOUIS GEORGES M BATTIER MATHIEU LOUIS EMILE MME BATTIER CHLOE CHRISTIANE NICOLE	675 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau, et accès le long du chemin en rive droite	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
B 0558	Noyarey	M GICQUEL HUGO GEOFFROY M MINEZ OLIVIER ANDRE	281 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
B 0554	Noyarey	M GICQUEL HUGO GEOFFROY M MINEZ OLIVIER ANDRE	130 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
D 0140	Noyarey	M GARDRET HERVE LOUIS GEORGES M BATTIER MATHIEU LOUIS EMILE MME BATTIER CHLOE CHRISTIANE NICOLE	277 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
D 0143	Noyarey	M GARDRET HERVE LOUIS GEORGES M BATTIER MATHIEU LOUIS EMILE MME BATTIER CHLOE CHRISTIANE NICOLE	1408 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau, et accès par le chemin en rive droite	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00006

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :

capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens et
insectes) et prélèvement, transport, utilisation et
détention de matériel biologique d'espèces
animales protégées
(exuvies d'odonates)



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)
et
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées
(exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Commune de Claix

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 22 janvier 2024 par la commune de Claix et complétée le 19 février 2024, pour établir une notice de gestion sur les étangs, les cours d'eau et les ripisylves ;

VU le projet d'arrêté transmis le 06 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des opérations d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la commune de Claix dont le siège social est situé à CLAIX (38640 – Place Hector Berlioz) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

- le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère, sur les milieux aquatiques et humides de la commune de Claix.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité ;
- relâcher immédiat des spécimens sur le lieu de capture, après détermination ;

- les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle à l'aide de filet entomologique pour les odonates ;
- les odonates sont observés à travers le filet ou maintenus délicatement par les ailes le cas échéant ;
- les individus émergents, trop fragiles, ne sont pas capturés ;
- prises de photographies le cas échéant ;

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 50 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 2.2 : Modalités de prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- prélèvement des exuvies d'odonates sans destruction de leur habitat, identification sur site à l'aide d'une loupe ou transport (aller et retour) dans des flacons jusqu'à la commune de CLAIX, au sein de la direction technique, aménagement et environnement (DTAE) ;
- conservation des exuvies au congélateur dans des flacons étiquetés ;
- les exuvies d'odonates sont repositionnées sur le lieu de prélèvement après identification.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Ligia Ecuyer, jusqu'au terme de son contrat d'apprentissage au sein de la mairie de Claix, étudiante en licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » et titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature ».

Elle a bénéficié d'une formation à la manipulation des espèces protégées dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le

Le Préfet

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00007

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :

capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens et
reptiles) et prélèvement, transport, détention,
utilisation et exposition de matériel biologique
d'espèces animales
protégées (mues de reptiles)



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales
protégées (mues de reptiles)**

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 05 janvier 2024 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) et complétée le 07 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69009 – n°100 rue des Fougères) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET EXPOSITION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
REPTILES
Ensemble des mues de reptiles potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales

ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité, notamment dans le cadre de :
 - sauvetages routiers des amphibiens,
 - piégeages, notamment dans des regards, vides sanitaires, fosses, impluvium, chantiers,
 - spécimens introduits des infrastructures diverses, notamment locaux techniques, établissements, entreprises, habitations ;
- les durées de capture et de manipulation sont les plus courtes possible. La durée des opérations de sauvetage n'excède pas une heure avant le relâcher des spécimens in situ, dans un habitat favorable, à proximité directe ou dans un rayon maximal de 150 mètres autour du lieu de découverte en présence d'une zone défavorable ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide de gants humides, identification puis placement dans des seaux humides ;
- pour les opérations de sauvetages routiers :
 - capture manuelle (port de gants humides) des amphibiens présents sur la chaussée ou le long de la voie et placement dans un seau ;
 - capture à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction, avec installation de seaux relevés quotidiennement disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
 - spécimens transférés à proximité immédiate du lieu de capture, de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction (étang ou zones humides notamment) ;
 - relâcher immédiat après comptage et identification des espèces ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- capture manuelle des reptiles à l'aide de gants épais, identification, placement dans un sac de toile sombre puis relâcher immédiat ;
- les mues de reptiles provenant du milieu naturel sont conservées au sein des locaux de Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, utilisées à des fins pédagogiques ou de formations, et détruites dès que leur état de conservation le justifie.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, sont :

- salariée au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) :
 - Rémi Fonters, responsable du pôle conservation Isère, titulaire d'une maîtrise « biologie des populations et des écosystèmes » ;

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- bénévoles au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), opérant en autonomie sous la responsabilité des personnes habilitées. Ces bénévoles, listés en annexe 1, ont suivi une formation à la capture et la manipulation des espèces concernées, dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) devra communiquer annuellement, avant le 01 juillet, la liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le

Le Préfet

ANNEXE 1

Liste des agents et bénévoles au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes

NOM	Prénom
BAGNAUD	Pierre
BECHON	Allan
BERNARD	Camille
BOLENDER	Martin
CONTRERAS	Quentin
COUËT	Aurélie
DANELUZZI	Alexia
DECOTTE	Jean-Baptiste
DUBOIS	Fabien
ECUYER	Ligia
FETIVEAU	Charlotte
FONTERS	Rémi
FRASSE-MATHON	Jimmy
GROSSI	Jean-Luc
MARGAS	Damien
MEPHANE-MONTEL	Laura
PERRONNET	Nicolas
PETERA	Hermann
PIERRY	Angélique
RICHARD	Fanny
ROUX	Alexandre
ROUX	Thomas

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-03-00005

Arrêté portant prorogation du délai
d instruction de l autorisation
environnementale au titre du code de
l environnement concernant le projet de ZAC
du quartier de la Gare sur la commune de
Bourgoin-Jallieu

Service Environnement

Arrêté n°38-

**portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant le projet de ZAC du quartier de la Gare**

Commune de Bourgoin-Jallieu

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS, à Mme Pascale BOULARAND, à M. Eric BRANDON, à M. Emmanuel CUNIBERTI, à M. Titouan FLAUX et à M. Simon DEREKX ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, déposé le 27 février 2023, enregistré sous le N° AIOT 38-2023-0100015457, relatif au projet de ZAC du quartier de la Gare à Bourgoin-Jallieu, déclaré complet ;

Vu les demandes de compléments du 20 mars 2023, 23 août 2023, 17 octobre 2023 et 20 février 2024 ;

Vu les réponses du 08 juin 2026 et 16 janvier 2024 aux demandes du 20 mars 2023, 23 août 2023, 17 octobre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de cinq mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que le délai restant dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale est de moins de 20 jours à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que ce dossier comporte une étude d'impact et que de ce fait, l'avis de l'autorité environnementale est requise avant la mise à l'enquête publique ;

Considérant que le dossier requière une consultation de la CLE du SAGE de la Bourbre ;

Considérant que le dossier fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis au regard des avis attendus

notamment sur les éléments demandés dans le courrier du 20 février 2024 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de quatre mois de la demande d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 5 mois prévu par l'article du code de l'environnement susvisé, ne peut être respecté ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

En application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, en date du 27 février 2023, enregistrée sous le n°38-2023-0100015457 concernant le projet de ZAC du quartier de la Gare à Bourgoin-Jallieu est porté de cinq mois à neuf mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 3 avril 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-03-29-00006

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité du
regard de répartition pour l'irrigation situé
ruisseau des Feutrières soumis à autorisation, en
application de l'article L.214-6 du code de
l'environnement

Commune de Beaufin

Bénéficiaire : Entreprise individuelle Pierre
Moreau

Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-

**portant reconnaissance d'antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau
des Feutrières soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de
l'environnement**

Commune de Beaufin

Bénéficiaire : Entreprise individuelle Pierre Moreau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;

VU le dossier présenté par l'entreprise individuelle Pierre Moreau, enregistré sous le n° 38-2023-0100035990, relatif à la reconnaissance d'antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé sur le ruisseau des Feutrières, déposé le 8 décembre 2023, complété les 09 janvier 2024 et 07 février 2024 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↪ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↪ la localisation de l'ouvrage,
- ↪ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- ↪ les éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 mars 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le regard de répartition pour l'irrigation situé sur le ruisseau des Feutrières a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'il a alors été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0, à une obligation de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le regard de répartition situé sur le ruisseau des Feutrières, sur la commune de Beaufin, est un ouvrage rendu nécessaire pour l'irrigation des parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau ne peut pas être mis en situation d'assec par les prélèvements ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eau pour usage agricole sont réglementés par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) 38, à 20m³ par jour ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements sont sans conséquence pour l'adoux situé en aval de la station de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation OF 7 « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les orientations définies par le SAGE Drac amont, notamment l'orientation 2 « Assurer une gestion de la ressource en eau et notamment un débit biologique minimum des cours d'eau, à l'étiage »

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ DU REGARD DE RÉPARTITION POUR L'IRRIGATION SITUÉ RUISSEAU DES FEUTRIÈRES

Il est donné acte à l'entreprise individuelle Pierre Moreau de son porter à connaissance du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau des Feutrières, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Hauteur de chute de l'ouvrage de répartition : 0,90 m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Dimension de l'ouvrage : 0,80 m x 0,80 m x 0,80 m Déclaration (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017

ARTICLE 2 : DIMENSIONS DE L'OUVRAGE DE RÉPARTITION

Regard béton comprenant 1 entrée et 2 sorties :

- regard béton cubique : 0,80 m de côté
- 1 sortie avec seuil de 0,90 m
- 1 sortie condamnée
- 1 couvercle de protection

Bouches d'entrée et sortie situées à mi-hauteur du regard :

- diamètre 0,20 m

L'annexe 2 présente les schémas techniques de l'ouvrage de répartition d'irrigation situé sur le ruisseau des Feutrières, commune de Beaufin.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA POMPE D'IRRIGATION

Le regard de répartition présenté à l'article précédent est équipé d'une pompe électrique déposée au sol, hors du cours d'eau, et raccordée à celui-ci par un tuyau en PEHD (polyéthylène haute densité) équipé d'une crépine.

L'annexe 3 présente le schéma technique du prélèvement d'eau pour l'irrigation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Le cours d'eau n'est jamais mis en situation d'assec ;
- L'arrosage des placettes, une à la fois, est réalisé sur une durée de 2 heures ;
- Un débit réservé de 8 l/s dans le cours d'eau et un débit prélevé de 2 l/s maximum sont respectés contribuant à la préservation de l'adoux en aval ;
- Un dispositif de mesures des débits et des relevés mensuels est tenu à la disposition du service police de l'eau ;
- Une surveillance et un entretien régulier du dispositif sont réalisés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Beaufin, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Beaufin, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 29 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité du regard de répartition pour l'irrigation situé ruisseau
des Feutrières soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de
l'environnement**

Commune de Beaufin

Bénéficiaire : Entreprise individuelle Pierre Moreau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Schémas techniques de l'ouvrage de répartition d'irrigation

ANNEXE 3 : Schéma technique du prélèvement d'eau pour l'irrigation

Vu pour être annexées à mon arrêté

n°

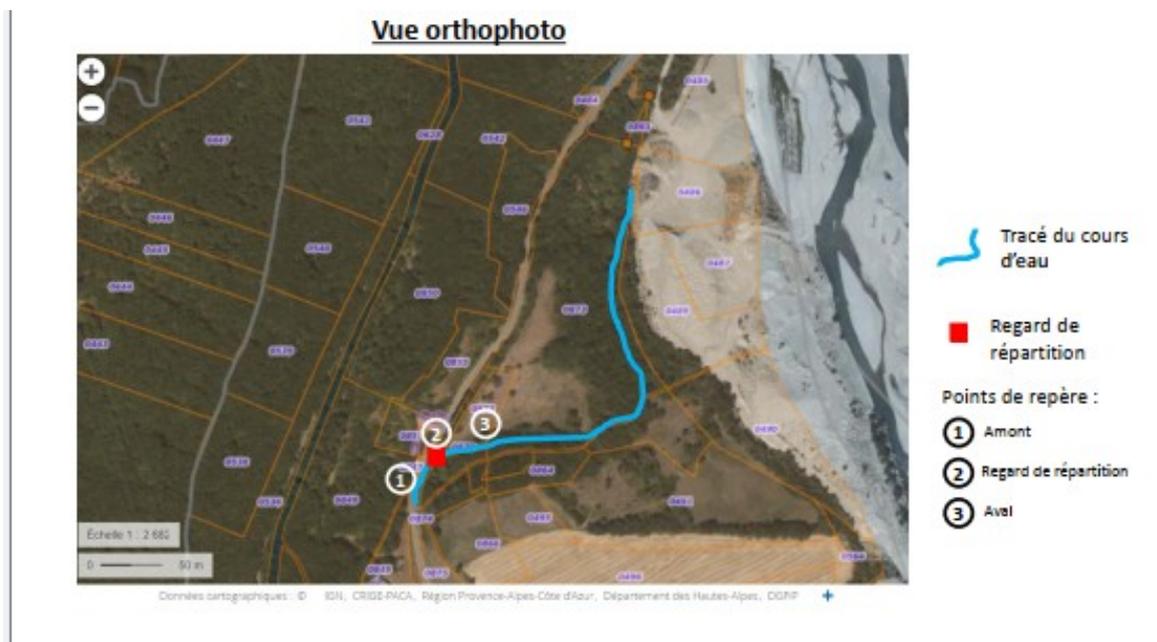
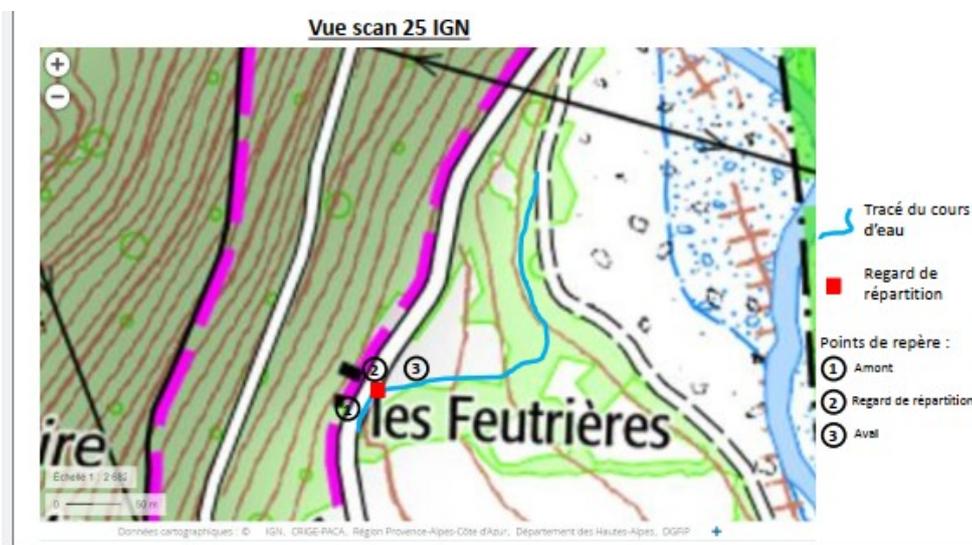
du 29 mars 2024

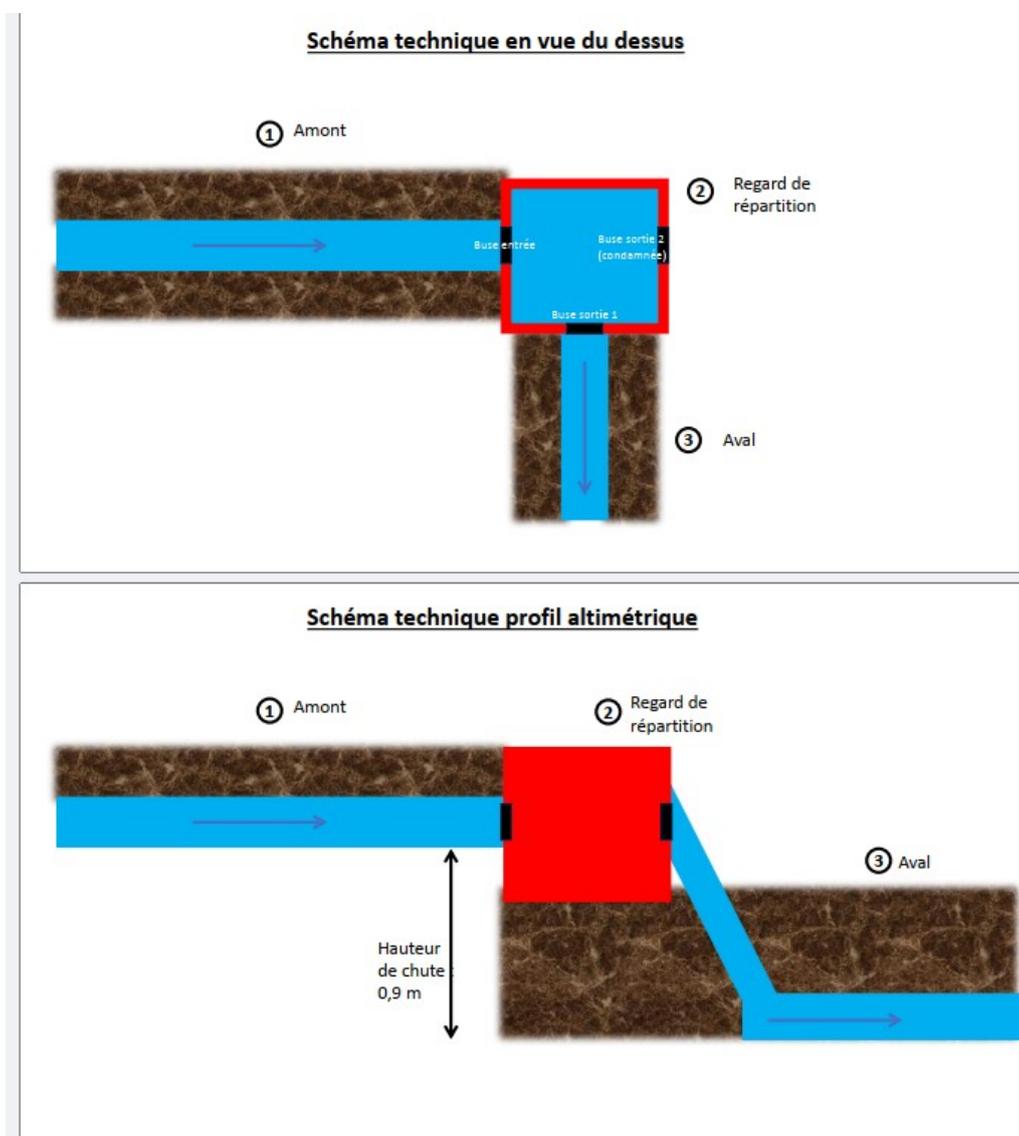
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

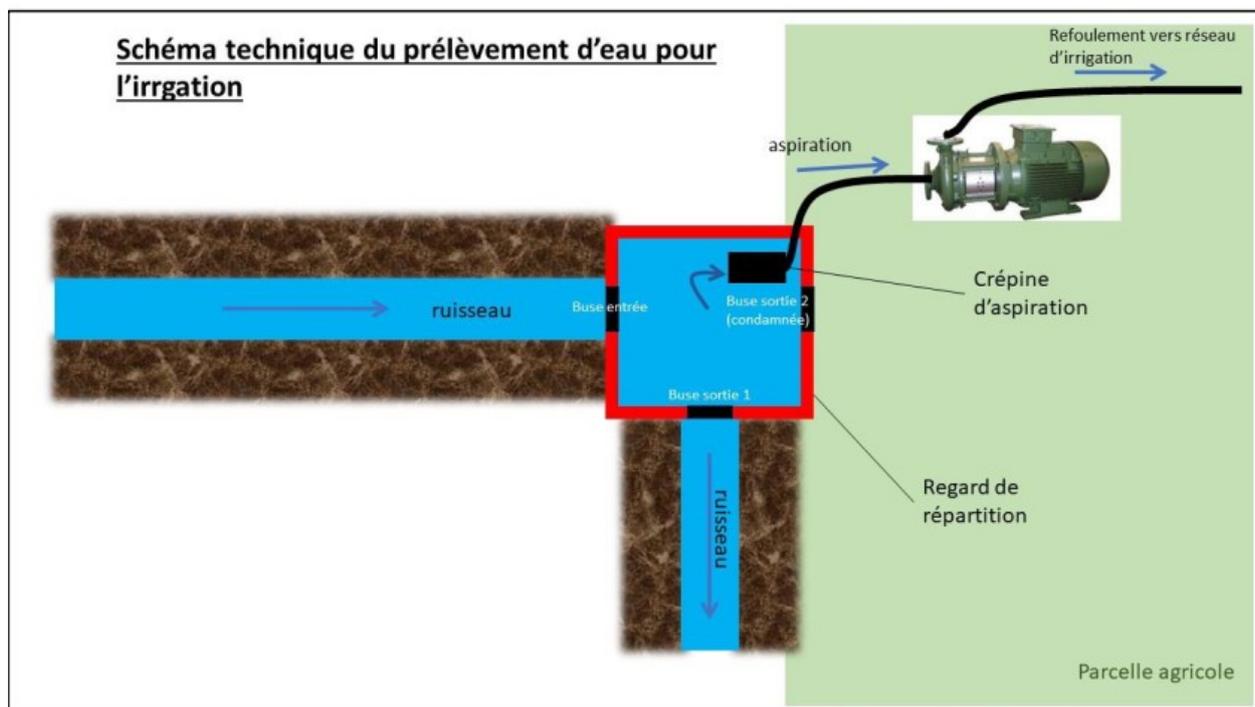
signé

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage



Annexe 2 : Schémas techniques de l'ouvrage de répartition d'irrigation

Annexe 3 : Schéma technique du prélèvement d'eau pour l'irrigation

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-04-00005

Arrêté autorisant Pluralis à démolir 37 logements
locatifs sociaux situés au 148, 166 et 188 allée des
Fougères à Voreppe.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Construction Logement
Unité logement public

Arrêté n° 38-2024

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande d'autorisation de démolir de 37 logements locatifs sociaux à Voreppe formulée par Pluralis Société d'Habitation des Alpes, en date du 26 février 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voreppe en date du 23 novembre 2023, de donner un accord sur la démolition par Pluralis des 37 logements et de flécher la reconstitution de 56 logements locatifs sociaux au « Chevalon » et aux « Rayettes ».
Considérant le courrier de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais en date du 9 février 2024 approuvant le projet de démolition,
Considérant les caractéristiques techniques et thermiques de ce groupe ;
Considérant la concertation locative et le plan de relogement des locataires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

- Article 1^{er} : Pluralis est autorisé à démolir 37 logements locatifs sociaux situés au 148, 166 et 188 allée des Fougères à Voreppe.
- Article 2 : La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux sera réalisée à hauteur d'un logement démolit pour un logement et demi reconstruit.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble, le 4 avril 2024

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-01-23-00014

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Christine FAURE
exploitante de «AUTO ECOLE DE LA BIEVRE» à St
Etienne de St Geoirs



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2024-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Christine FAURE**
exploitante de «**AUTO ECOLE DE LA BIEVRE**» à St Etienne de St Geoirs

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10270 du 30 septembre 2002, autorisant Madame Christine FAURE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA BIEVRE sis 60 rue Octave Chenavas 38590 St Jean De Bournay sous le numéro E 0203805960 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par **Madame Christine FAURE** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Article 1er – Madame Christine FAURE est autorisée à exploiter, sous le n°E **0203805960**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA BIEVRE** sis 60 rue Octave Chenavas 38590 **ST ETIENNE DE ST GEOIRS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

- B (Dont filières AAC et CS) - B1 - AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00009

2024 Arrêté portant AGREMENT ESUS ASS
CAFES

**ARRÊTÉ N°DD38-ESUS-2024-005-N-387863384
portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"
à la ASS « CAFES »**

Numéro d'enregistrement de l'arrêté au RAA : 38-2024-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément ESUS présenté au Préfet de l'Isère le 21 février 2024 par la ASS « CAFES » ;

Considérant que ladite société remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément ESUS

ARRÊTÉ

Article 1 : La ASS « CAFES », dont le siège est situé 17 avenue du Docteur Tagnard – 38350 LA MURE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 38786338400021, est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2024.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être déposée au minimum deux mois avant la fin du présent agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La mention de la délivrance de l'agrément ESUS à la société fera l'objet d'une communication sur le site de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00005

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI CONDE
OUMAR

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 882153380

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « CONDE Oumar », 5 rue Très-Cloîtres 38000 Grenoble, le 27/03/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère le 27/03/2024 par M. CONDE Oumar en qualité de dirigeant, pour l'organisme EI « CONDE Oumar » dont l'établissement principal est situé 5 rue Très-Cloîtres 38000 Grenoble et enregistré sous le N° SAP882153380 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00007

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI PEREIRA
DORIAN

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-
Enregistré sous le N° SAP 919364778**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « PEREIRA Dorian », 3 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38170 SEYSSINET-PARISSET, le 03/04/2024 ;

Le préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 03/04/2024 par M. PEREIRA Dorian en qualité de dirigeant, pour l'organisme EI « PEREIRA Dorian » (DORIAN SERVICES) dont l'établissement principal est situé 3 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38170 SEYSSINET-PARISSET et enregistré sous le N° SAP919364778 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00008

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
MARTORANA SANDRA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-
Enregistré sous le N° SAP 925068116**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ME « MARTORANA Sandra3, 14 allée des Genêts 38100 Grenoble, le 03/04/2024 ;

Le préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 03/04/24 par Mme. MARTORANA Sandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme ME « MARTORANA Sandra » dont l'établissement principal est situé 14 allée des Genêts 38100 Grenoble et enregistré sous le N° SAP925068116 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00006

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS PRESTA
SERVICES +

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 987696218

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAS « PRESTA'SERVICES + », 26 chemin du Godard 38110 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, le 05/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 05/04/2024 par Mme. CIPRO Margaux en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAS « PRESTA'SERVICES + » dont l'établissement principal est situé 26 chemin du Godard 38110 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR et enregistré sous le N° SAP987696218 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00003

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne EI
CAILLEUX ANTHONY

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 823358858

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de changement d'adresse déposée par l'organisme de services à la personne EI « CAILLEUX Anthony », 67 chemin de Bramafand 38440 VEYSSILIEU, le 02/04/2024 ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 08/12/2017 ;

Le Préfet de l'Isère

Arrête :

L'adresse du siège de la EI « CAILLEUX Anthony » a été modifiée et fixée au 440 route de Moras 38440 VEYSSILIEU à compter du 15/03/2023 ;

L'organisme EI « CAILLEUX Anthony » (CALIMA) est enregistré sous le N° SAP823358858 pour les activités suivantes depuis le 30/11/2017 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-05-00004

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
PROVENZANO MARINE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP753720257

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée le 01/04/2024 par la ME « PROVENZANO Marine », 8 rue des Drus 38500 VOIRON ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 06/10/2021 ;

Le Préfet de l'Isère

Arrête :

La liste des activités déclarées de l'organisme de services à la personne ME « PROVENZANO Marine » (NANNY CLEAN), enregistré sous le N° SAP823358858, a été modifiée comme suit à compter du 1^{er} avril 2024 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET